Quatre-vingtième année. — N° 6. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 7 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	2.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal (p. 194).

Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (p. 199).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-25 du 5 janvier 1948 portant modification à l'organisation de l'administration centrale du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 208).

Décisions portant inscription au tableau d'avancement (armée de mer, active) (rectificatifs) (p. 208).

Instruction interministérielle du 27 décembre 1947 pour l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 complétant la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles (p. 209).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 décembre 1947 portant répartition de crédits sur l'exercice 1946 (p. 210).

Arrêté du 31 décembre 1947 portant fixation des remises à allouer aux receveurs des douanes en matière de taxes de péage (p. 212).

Arrêté du 5 janvier 1948 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 212).

Arrêté du 5 janvier 1948 relatif aux prix de cession des alcools (p. 212).

Arrêté du 6 janvier 1948 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Lyon (p. 212).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant création d'un comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère des affaires économiques (p. 212).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 212).

Ministère de l'agriculture.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 16 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les directions départementales et directions du transit du ravitaillement (p. 209).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté plaçant en position de détachement (enseignement du premier degré) (p. 208).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-26 du 6 janvier 1948 portant modification des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité (p. 213).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics et des transports (p. 214).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs de la marine marchande (p. 215).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires (secrétariat général de la marine marchande, administration centrale) (p. 215).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétariat général de la marine marchande (p. 216).

Arrêté du 6 janvier 1948 concernant le vote par correspondance des représentants du personnel des services extérieurs de la marine marchande aux commissions administratives paritaires (p. 217).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes (p. 218).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-28 du 5 janvier 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (p. 212).

Décret n° 48-29 du 3 janvier 1948 fixant les honoraires des médecins des colonies donnant leurs soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (p. 212).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mardi 6 janvier 1948 (p. 221).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du mardi 6 janvier 1948. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services du Conseil de la République (p. 221).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 222).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 janvier 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 113).

PRIX : 3 F

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 janvier 1948. — Questions écrites (p. 41).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Impôts sur les revenus.

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 65 du code général des impôts directs sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 26.000 F.

« Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100 ».

Art. 2. — I. — L'article 66 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 66. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 65 ci-dessus, le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

« A cet égard, la situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 62 ci-dessus.

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 118 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu. Toutefois, par dérogation aux définitions dudit article, la limite d'âge de vingt et un ans est prolongée jusqu'au 31 décembre suivant le vingt et unième anniversaire.

« Les différences constatées en fin d'année entre le total des retenues effectuées à la source et le compte établi sur la situation de famille au 31 décembre, et ne résultant exclusivement que du fait de naissance ou décès survenus en cours d'année, ne donnent lieu ni à taxation complémentaire ni à dégrèvement ».

II. — Le cinquième alinéa de l'article 68 du code général des impôts directs est ainsi complété:

« Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire comme étant à sa charge au jour d'échéance de ce payement ».

Art. 3. — L'article 102 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« *Art.* 102. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont fixées comme suit:

« 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge;

« 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 4.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 12.000 F pour chaque enfant à partir du troisième.

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 118 ci-après, relatif à l'impôt général sur le revenu, sauf en ce qui concerne les réductions applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, dispositions particulières de l'article 66 ci-dessus ».

Art. 4. — Pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre de 1948, le montant réel des frais de gérance et des rémunérations des concierges sera, en vue de la détermination du revenu net foncier des immeubles bâtis loués, admis en déduction du revenu brut desdits immeubles en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue à l'article 111, paragraphe 2, du code général des impôts directs, dans les mêmes conditions que le montant des travaux exécutés pour l'entretien de ces immeubles.

Art. 5. — Le barème figurant à l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
	francs.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Six fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France	Six fois la valeur locative.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de 60 ans	100.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	120.000
Pour le premier homme	150.000
Pour chaque homme en sus du premier	300.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge	6.000

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré.

Ces dispositions sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947.

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 119 du code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1er du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture automobile de tourisme ou un yacht de plaisance ou un bateau de plaisance, celles qui emploient un domestique, celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'énumération figurant à l'article 121 du code général des impôts directs est complétée des nouveaux éléments ci-après:

« Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux;

« Yachts ou bateaux de plaisance ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 129 *bis* du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« L'imposition porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période

retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année. Elle est établie au nom de la société et calculée par application au montant total des sommes susvisées du taux maximum prévu à l'article 118 *bis* ci-dessus ».

Art. 9. — Les articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 9 décembre 1942, relatif au vote et au règlement des budgets départementaux et communaux, cessent d'être applicables et sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

« 2° Si, avant le 1er janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

« Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance, soit du nombre de journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, soit du nombre de centimes de taxe vicinale, soit des modalités de remplacement des prestations pour chemins vicinaux par la taxe vicinale, les impositions sont établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.

« Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition seraient notifiés au directeur des contributions directes avant le 1er janvier ».

Art. 10. — Si, avant le 1er janvier, l'administration des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations sont déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 138 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si, au 1er janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales et si le retard de cette notification est imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être effectuées sur la base du budget de l'année en cours, après réglementation de celle-ci.

La décision est prise par le ministre des finances sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si, au 1er janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes à mettre en recouvrement pour le compte des communes, établissements publics, organismes ou fonds et que ce retard soit imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être faites sur la base du budget de l'année en cours ou de l'acte approuvant les impositions.

La décision est prise par arrêté préfectoral, sur la demande du maire ou de l'administrateur intéressé et après avis conforme du trésorier-payeur général et du directeur des contributions directes.

Art. 13. — Dans les cas visés par les articles 11 et 12 ci-dessus, les attributions sont faites de plein droit sur la base du budget de l'année en cours, lorsque le retard dans la notification au directeur des contributions directes provient, soit de l'intervention après le 15 décembre d'une loi modifiant les conditions d'établissement des budgets locaux, soit du fait des autorités qui approuvent ces budgets.

Art. 14. — L'excédent, par rapport aux rôles mis en recouvrement, des quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus, est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante. Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotités de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent.

Art. 15. — Pour l'année 1948, la date du 1er février est substituée à celle du 1er janvier dans les articles 9 à 12 ci-dessus.

Art. 16. — Les dispositions des articles 9 à 15 ci-dessus sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

Impôts indirects. — Droits d'enregistrement et de timbre

Art. 17. — La taxe sur les productions laitières prévue à l'article 349 du code général des impôts directs est supprimée à compter du 1er janvier 1947.

Art. 18. — A. — L'article 27 du code général des impôts directs est modifié comme suit: « dépassé 10 millions » au lieu de « 1 million ».

B. — L'article 32 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de la taxe, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 million est négligée.

« Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant:

« 1 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 10 et 20 millions;

« 2 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 millions;

« 3 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 50 et 100 millions;

« 4 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 100 et 150 millions;

« 5 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 150 et 200 millions;

« 6 p. 1000 au-dessus de 200 millions de francs ».

Art. 19. — I. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943, est ramené à 0,20 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1948.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est modifié à nouveau comme suit:

« Les décisions d'attribution seront prises de concert par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques. »

III. — Le même texte est complété par l'article suivant:

« *Art.* 5 bis. — Sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du même ministre. Ce comité comprend:

« Deux membres désignés par l'Assemblée nationale, l'un appartenant à la commission des finances, l'autre à la commission de l'agriculture;

« Un membre désigné par le Conseil de la République;

« Un membre de la cour des comptes;

« Un représentant du commissariat général au plan;

« Deux représentants du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement de la production textile;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Deux membres désignés par les organisations syndicales agricoles. »

IV. — Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 20. — L'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 55. — § 1er. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édi-

tées par l'article 53 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent:

« 1. — A acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 F, les intéressés sont admis à les verser par trimestre;

« 2. — A déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées de timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf si, remplissant les conditions prévues par l'article 54 qui précède, ils optent pour le régime du forfait, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévues au paragraphe 1er (alinéa 2) ci-dessus et, à cet effet, ils doivent adresser au service des contributions indirectes dont ils dépendent un double de la ou des déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces déclarations devront, en outre, faire apparaître distinctement le montant des affaires exonérées et le montant des affaires taxables par taux d'imposition.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés, à toute époque de l'année, par arrêtés du ministre des finances ».

Art. 21. — L'article 54 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 54. — § 1er. — Sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, peuvent être dispensés des obligations prescrites aux articles 50 (2° et 3° alinéas) et 53 ci-dessus, les redevables, non producteurs au sens de l'article 7 du présent code, lorsque leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 francs par an.

« Ces redevables sont cependant tenus:

« *a*) De conserver, pendant le délai prévu à l'article 50 (2°) ci-dessus et de représenter, aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures d'achat des marchandises destinées à la vente;

« *b*) D'adresser, avant le 1er février de chaque année, au service des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un exemplaire de la déclaration prescrite par l'article 15 du code général des impôts directs

« § 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« § 3. — Le forfait sera établi pour une période d'une année. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée aura varié, en plus ou en moins, de 50 p. 100 au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait, cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le 1er février et le forfait cessera de plein droit ses effets.

« § 4. — Le payement de l'impôt sera effectué par quart tous les trois mois, sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration. Lorsque l'impôt à acquitter pour l'année sera inférieur à 4.000 francs, il donnera lieu à un versement unique.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus. »

Art. 22. — Le 1° de l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« 1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 10 p. 100. Ce taux est réduit à 4 p. 100 pour les opérations définies à l'article 11 ci-après. »

Art. 23. — 1. — L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

2. — Il est ajouté à la section III du titre Ier du livre Ier du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 5 intitulé: « Produits passibles de la taxe de 4 p. 100 ».

3. — Il est inséré au paragraphe 5 de la même section un article 11 nouveau, rédigé comme suit:

« Art. 11. — La taxe de 4 p. 100 prévue au 1° de l'article 1er du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 6 et 7 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après:

« *a*) Charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés;

« *b*) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, 3°, ci-après:

« *c*) Viandes fraîches, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par arrêtés du ministre des finances ».

4. — Il est ajouté, pour être inséré à la section IV du livre Ier du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 11 *bis* ainsi conçu:

« Art. 11 *bis*. — La taxe de 3,50 p. 100 est perçue cumulativement sur:

« *a*) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce, et, en général, toutes les opérations visées à l'article 1er (2°) ci-dessus, à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 23 du code général des impôts directs;

« *b*) Les affaires portant sur la consommation sur place;

« *c*) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, ainsi que les ventes de maisons et d'appartements entrant dans les prévisions de l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement.

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion sont également soumises à la taxe de 3,50 p. 100 ».

5. — L'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 24. — Il est ajouté à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 10° ainsi conçu:

« § 10°. — Les opérations de façon portant sur des marchandises introduites en France sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportées sous forme de produits finis ou semi-finis ».

Art. 25. — L'alinéa *d* de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« *d*) Les personnes possédant la qualité de marchands en gros de boissons au sens des articles 102 et 209 du code des contributions indirectes ».

Art. 26. — 1. — Le premier alinéa de l'article 23 et le troisième alinéa de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétés comme suit:

« Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin ».

2. — Les dispositions du présent article ainsi que celles des articles 20 à 25 qui précèdent, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 27. — Sont abrogés:

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 16 de la loi du 14 février 1946.

Les dispositions de caractère fiscal des articles 420 à 434 du code des contributions indirectes;

L'article 652 *bis* du même code.

Art. 28. — A partir de la campagne 1947-1948, les campagnes visées aux articles 2 (régime économique de l'alcool), 42 et 44 (bouilleurs de cru) du code des contributions indirectes s'entendront du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Art. 29. — Sont supprimées:

La taxe spéciale sur le coton instituée par les articles 17 et 18 de la loi de finances du 31 mars 1927, modifiée et complétée par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1936, par l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et par l'article 1er du décret du 14 juin 1938;

La taxe spéciale sur le café créée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par l'article 7 de la loi du 13 août 1936 et par le décret du 24 mai 1938;

La taxe spéciale sur le sisal et produits manufacturés à base de sisal instituée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par le décret du 27 août 1937 et par le décret du 24 mai 1938;

La taxe spéciale sur le cacao instituée par le décret du 24 mai 1938;

La taxe spéciale sur les céréales secondaires créée par les articles 1er à 3 du décret du 17 juin 1938.

Art. 30. — Le droit de passeport prévu par l'article 380 du code des douanes est supprimé.

Art. 31. — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le décret du 24 juin 1920 pris pour son application et l'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui l'a modifié.

Art. 32. — L'article 32 du code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 32. — Pour les jugements, sentences et arrêts portant condamnation, la valeur visée à l'article 23 est déterminée par le montant en principal des condamnations ».

Art. 33. — L'article 391 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

Jugements et arrêts.

« *Art.* 391. — Les jugements autres que ceux visés à l'article 558, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'une taxe judiciaire de 3 F par 100 F.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel ».

Art. 34. — I. — L'article 393 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 393. — Il ne peut être perçu moins de:

« 1° 100 F pour les jugements de la police ordinaire, les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dressés par ces magistrats;

« 2° 500 F pour les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance;

« 3° 1.000 F pour les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel.

« Le tarif prévu à l'alinéa qui précède est porté respectivement à 3.000 F et à 6.000 F pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

« Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par le présent article. »

II. — Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements, sentences et arrêts sont passibles, suivant les mêmes distinctions, de droits fixes d'un montant égal à celui des minima ci-dessus fixés.

Art. 35. — L'article 307 du code du timbre est modifié comme suit:

« *Art.* 307. — § 1er. — Sont dispensés du timbre:

« *a*) Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis;

« *b*) Les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes. Ces pouvoirs peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« § 2. — Les dispositions de l'article 321 ci-après sont applicables, en matière d'élections, aux conseils de prud'hommes et aux conseils consultatifs du travail. »

Art. 36. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 558 ainsi conçu:

« *Art.* 558. — Sont dispensés d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Art. 37. — L'article 101 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 101. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents et dans l'article 745 ci-après, s'ils sont faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française, où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne peut en être fait usage soit par acte public, soit devant toute autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

« Cette prohibition n'est pas applicable en cas d'usage en justice: toutefois, lorsqu'il intervient sur les actes visés à l'alinéa qui précède un jugement portant condamnation ou reconnaissance, les droits proportionnels auxquels ces actes auraient donné ouverture s'ils avaient revêtu la forme d'actes publics doivent être perçus sur ledit jugement, mais seulement sur la partie des sommes faisant l'objet de la condamnation ou reconnaissance. »

Art. 38. — L'article 203 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 203. — Il est défendu aux administrations centrales et locales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

« L'arrêté doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement; en cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté a été pris. »

Art. 39. — L'article 205 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 205. — Il ne peut être fait mention dans un acte public d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés en France.

« Lorsque, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 101, les actes ont été enregistrés dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat associé,

membre de l'Union française, il n'est perçu qu'un complément de droit égal à la différence entre les droits exigibles en France et ceux perçus dans ce département, ce territoire ou cet Etat. »

Art. 40. — L'article 207 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 207. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé. »

Art. 41. — Les articles 238 du code du timbre, 198, 204, 208, 209, 328 (2e alinéa), 380, 381, 389 à 390 et 480 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 42. — 1. — L'article 55, 16e, du code du timbre est abrogé.

2. — L'article 256 du même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 256. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 55, paragraphe 1er, n° 9, et dans l'article 57, n° 16, sont exempts de timbre.

« Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 43. — 1. — L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 117. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 115 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrées en leur nom. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'acte dit arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit loi du 28 juin 1941.

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire ».

2. — Les deux derniers alinéas de l'article 121 du code du timbre sont abrogés.

Art. 44. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 45. — 1. — Il est institué, dans chaque département, sous l'autorité du ministre des finances, un ou plusieurs centres de casier fiscal.

2. — Le centre de casier fiscal réunit les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables.

3. — Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques sont tenues de fournir au centre de casier fiscal l'original ou une copie, totale ou partielle, des documents, renseignements ou références qu'elles détiennent, et qui sont relatifs à la situation fiscale des contribuables.

4. — Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques obtiennent communication des documents, renseignements ou références réunis par les centres de casier fiscal et les utilisent pour l'accomplissement de leur tâche.

5. — A partir de la date qui sera fixée par l'arrêté prévu au paragraphe 7 ci-dessous, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectué auprès d'une administration fiscale devra être accompagné des renseignements de nature à assurer l'identification des personnes intéressées.

6. — Quiconque aura sciemment omis de fournir les renseignements visés au paragraphe 5 ci-dessus ou aura fourni des renseignements inexacts sera passible de l'amende prévue à l'article 156 du code général des impôts directs.

7. — L'organisation des centres de casier fiscal et les modalités d'application des paragraphes 1er à 6 ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

8. — Pour la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif total du personnel de l'administration des finances ne pourra en aucun cas être augmenté.

Art. 46. — 1. — Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, réorganisera le contrôle fiscal en vue d'assurer l'unité ou la simultanéité des vérifications de la situation fiscale des contribuables.

2. — Les agents des administrations fiscales ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

3. — L'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est abrogé.

Art. 47. — Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports établis selon les formes et les règles prévues pour chacune des administrations fiscales.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration qui a relevé le délit. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées.

Art. 48. — Le paragraphe 3 de l'article 17 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« En cas d'inobservation des formalités légales ou réglementaires destinées à garantir le recouvrement de la taxe afférente aux produits livrés sous le régime suspensif, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du payement de la taxe et des pénalités encourues ».

Le troisième alinéa de l'article 59 du même code est rédigé comme suit:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il ne sera pas représenté de facture régulière sera réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes.

« En pareil cas, l'acheteur sera, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

« Les contraventions aux dispositions de l'article 51 seront passibles des sanctions prévues aux articles 159, 229 et 236 du code de l'enregistrement ».

Art. 49. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1948, par règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre des finances, à la refonte des codes fiscaux, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de réaliser l'unification des déclarations et des obligations des contribuables.

Art. 50. — Les administrations fiscales sont autorisées à procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée conformément aux principes ci-après:

a) Ce règlement ne pourra remettre en cause les confiscations prononcées et devenues définitives si ce n'est pour assurer la confiscation des provisions ou plus-values visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

b) Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu peuvent faire l'objet d'une imposition unique pour l'ensemble de la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945.

Cette imposition unique, dont la base est déterminée, compte tenu, le cas échéant, d'une correction destinée à éviter l'incidence de cette imposition sur la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, est calculée par application aux excédents de bénéfices, bénéfices ou revenus imposables de taux moyens ou de barèmes établis par décret.

Si la correction prévue à l'alinéa précédent est appliquée, aucune restitution n'est accordée au titre de l'impôt de solidarité nationale.

Les mêmes taux moyens ou barèmes sont utilisés pour le calcul de l'imposition des provisions ou plus-values qui devront être rapportées aux bénéfices de la période de guerre en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

c) Toute imposition afférente à la période de guerre et établie sous le régime du présent article, notamment au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être calculée en tenant compte de la partie des bénéfices, revenus, capitaux ou recettes imposables qui a été absorbée par une imposition antérieure sur les bénéfices ou revenus, sur le capital ou sur le chiffre d'affaires ou qui correspond à cette imposition.

La réfaction applicable dans ce cas au montant de l'imposition peut être calculée forfaitairement;

d) Lorsque les impositions établies conformément au présent article auront été acceptées par le contribuable elles ne pourront pas faire l'objet d'un recours contentieux;

e) Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 51. — Lorsque le montant des profits confisqués en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée a été fixé en partant des résultats d'ensemble de l'entreprise par une décision devenue définitive, les cotisations d'impôts sur les revenus et de prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférentes aux profits licites réalisés pendant la période d'application de ladite ordonnance et restant à taxer peuvent être, par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs et sous réserve que l'intéressé ait eu communication des éléments retenus pour la détermination des profits confisqués, établies d'office en faisant état des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation.

Les bases des cotisations établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

Ces dispositions sont applicables aux impositions arrêtées avant la publication de la présente loi.

Art. 52. — Dans le cas où la procédure de confiscation a révélé que la totalité des profits réalisés par le contribuable pendant la période d'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices devait être confisquée, aucun dégrèvement ne peut être accordé à ce contribuable au titre de la liquidation du prélèvement temporaire par l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941, validé par l'article 75 de l'ordonnance n° 55-1820 du 15 août 1945, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement antérieurement à la date de la confiscation.

Art. 53. — Dans le cas où, compte tenu des impôts à retrancher, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, pour la détermination du profit à confisquer, les opérations visées à l'article 1er de ladite ordonnance se sont traduites par des pertes, ces pertes ne peuvent en aucun cas venir en déduction du montant des profits passibles des impôts de droit commun.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations faites avec l'ennemi sous l'empire de la contrainte.

Art. 54. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Le service des contributions directes est habilité, nonobstant la procédure prévue au titre IV de ladite ordonnance, à asseoir la confiscation et l'amende prévues par les articles 1er et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifié et complété par l'article précédent, dans les départements visés à l'article 57 de la loi du 21 mars 1947 et à défaut de l'autorisation ministérielle prévue par ledit article, le recouvrement de la confiscation et de l'amende assises par le service des contributions directes est opéré, sur décision du directeur des contributions directes, conformément aux dispositions du titre VII de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée.

Les réclamations sont portées directement devant le conseil supérieur des profits illicites, qui statue dans les conditions prévues au titre VI de l'ordonnance susvisée.

Art. 56. — Sauf indications contraires portées dans le texte, les dispositions de la présente loi prendront effet à partir du 1er janvier 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

LOI n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 2 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947 relative à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948.

Art. 2. — Les personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928, dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 peuvent obtenir avec jouissance immédiate:

1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigés à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 1928 pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, une pension de cette nature;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs, une pension proportionnelle. Le montant de cette pension est égal à la pension minimum prévue à l'article 5 de la loi du 21 mars 1928, réduite d'un trentième par année de service au-dessous de trente ans.

Les personnels mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à soixante ou cinquante-cinq ans suivant qu'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières, sans que cette bonification puisse excéder quatre années.

Cette bonification susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension sera exclusive de bénéfices de campagnes, de bonifications pour services hors d'Europe ou de bénéfices pour services aériens.

Art. 3. — L'application des dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est prorogée jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 4. — L'article 30, deuxième alinéa, de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les avantages énumérés au présent article et accordés en vertu des textes en vigueur à la date de la promulgation de

la présente loi cesseront rétroactivement d'être servis à la date de la mise en application du reclassement général des fonctionnaires. »

Art. 5. — Un nouveau délai expirant le 30 juin 1948 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 11 avril 1924.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services d'auxiliaires.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1949. Toutefois, lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation et que leur occupation ne remonte pas à une date antérieure au 1er septembre 1939, la prorogation ne portera effet que jusqu'au 1er avril 1948.

La prorogation n'est, en aucun cas, applicable lorsqu'une décision judiciaire définitive a prononcé l'expulsion de l'administration occupante.

Dans les cas où jouera la prorogation, le loyer pourra être majoré jusqu'à un taux égal à deux fois la valeur locative 1939.

Art. 7. — Le décret du 17 juin 1938, relatif au recouvrement des avances prévues au titre II de la loi du 10 août 1936 tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, est abrogé. Aucune admission en non valeur ne sera notifiée désormais au titre dudit décret.

Sont rapportées toutes admissions en non valeur prononcées au titre dudit décret, dont les bénéficiaires ont subi une condamnation quelconque pour profits illicites ou collaboration avec l'ennemi.

SECTION II

Dispositions relatives aux recettes.

Art. 8. — A partir du 1er janvier 1948, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires au delà de la durée légale du travail ne donnent lieu ni aux versements des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, ni aux retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la mesure où les heures supplémentaires excèdent pour une même semaine la cinquième heure ouvrant droit à majoration de salaire, par application de la loi n° 46-283 du 25 février 1946.

Les rémunérations ainsi exonérées n'entrent pas en compte dans le calcul des indemnités, allocations, pensions ou rentes, attribuées par application des législations de sécurité sociale.

L'exonération fiscale prévue par le présent article ne s'appliquera que dans la mesure où la rémunération annuelle perçue par les intéressés n'excède pas 400.000 francs.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée, pour 1948, à chaque espèce de journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 31 janvier 1948 inclus. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1947.

Art. 10. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les rôles généraux ou primitifs de 1947 pourront être mis en recouvrement dans le délai prévu à l'article 355 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 11. — L'article 354-1 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Les bases de cotisations des impôts directs sont arrondies au franc inférieur, à moins de dispositions contraires.

« Les taux ou centimes-le-franc applicables aux bases de cotisation pour le calcul des anciennes contributions directes et de la taxe vicinale sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

« Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies en dizaines de francs, les fractions de dizaines inférieures à 5 F étant négligées et celles de 5 F et au-dessus étant comptées pour 10 F. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

« Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les régissant, arrondis en dizaines de francs dans les mêmes conditions.

« En ce qui concerne les impositions départementales, communales et pour frais de divers organismes d'agriculture, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations, viennent en augmentation ou en diminution du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs et pour frais de perception. »

Art. 12. — L'article 383 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles compris dans les rôles mis en recouvrement à partir du 1er janvier 1948:

Les trois premiers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles ».

Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée sans préjudice de la majoration prévue par l'article 383 *bis* du présent code, au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au 31 octobre de l'année de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 31 juillet de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, cette majoration ne sera appliquée que sur le montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application des dispositions du présent alinéa ».

Art. 13. — A partir de l'année 1948, le paragraphe Ier de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sera tenu, par dérogation aux dispositions de l'article 383 du présent code, de verser, le 1er février et le 1er mai, en l'acquit des impôts de l'année courante, une somme égale au tiers des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année précédente. Les versements ainsi effectués seront arrondis au millier de franc inférieur ».

Art. 14. — Le quatrième alinéa de l'article 412 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces frais comportent un minimum de 20 F pour le commandement et de 100 F pour les actes de poursuites autres que le commandement ».

Art. 15. — L'article 17 du code général des impôts directs, complété par l'article 24 de la loi du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur au prix de revient ou au cours du jour de la clôture, si ce cours est inférieur au prix de revient, du stock existant à la fin de l'exercice ».

Art. 16. — Le délai d'un an visé au deuxième alinéa de l'article 171 du code de l'enregistrement, est porté, en matière d'impôt de solidarité nationale, à deux ans, sans toutefois qu'il puisse venir à échéance avant le 1er août 1948 pour les déclarations déposées avant le 1er août 1946.

Art. 17. — I. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 49 du code de l'enregistrement un alinéa ainsi conçu:

« A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la

Bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière Bourse. »

II. — La disposition interprétative qui précède est applicable pour la perception de l'impôt de solidarité nationale à la charge tant des propriétaires des valeurs que des sociétés émettrices.

Art. 18. — La majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale à la charge de contribuables décédés avant l'entrée en vigueur de la présente disposition incombe à chacun des héritiers, donataires à cause de mort ou légataires, même particulier, dans la proportion de l'émolument par lui recueilli dans la succession, tel qu'il est déterminé pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 19. — Il est ajouté au code fiscal des valeurs mobilières deux articles ainsi conçus:

« *Art.* 67 bis. — Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue soit à l'article 67, soit à l'article 69, pour les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits dont elles ont été créditées à l'étranger en devises bloquées ou gelées avant le 1er janvier 1948, devront souscrire cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année 1948 et acquitter l'impôt correspondant.

« Toutefois, un sursis au payement de l'impôt sera accordé, lors du dépôt de la déclaration, s'il est justifié par le déclarant que les produits déclarés demeurent indisponibles pour une cause indépendante de sa volonté.

« Les contraventions aux prescriptions du premier alinéa, ainsi que le défaut de payement de l'impôt à l'expiration du sursis accordé, seront constatés dans les conditions prévues à l'article 70, paragraphe 2, et punis de l'amende édictée par cette disposition ».

« *Art.* 92 quinquies. — Aucune prescription n'est opposable à l'action du Trésor pour le recouvrement des droits et amendes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de titres ou valeurs mobilières étrangères visés à l'article 63, lorsque les produits imposables sont libellés en devises bloquées ou gelées ».

Art. 20. — Les personnes physiques ou morales ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, ainsi que les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1945 relatives au recensement de l'or détenu en France, pourront, jusqu'au 31 mars 1948, régulariser leur situation en acquittant, dans des conditions qui seront fixées par décret, une amende transactionnelle égale au cinquième de la valeur actuelle des avoirs précédemment non déposés.

Cette amende peut être acquittée par abandon du cinquième des valeurs, des devises ou de l'or irrégulièrement détenus.

Les avoirs dont la situation aura été ainsi régularisée ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont l'exigibilité est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces divers impôts n'aient motivé l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant cette date.

Art. 21. — Le délai d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, portant aménagements fiscaux, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 22. — Nonobstant, le cas échéant, toute stipulation contraire des actes d'autorisation, les conditions financières des concessions d'occupation temporaire du domaine public national sont revisables dans les formes ordinaires, par les soins de l'administration des domaines, le 1er janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 1er janvier 1948.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle est notifiée au concessionnaire.

Toute redevance stipulée au profit du Trésor doit, en principe, correspondre à la valeur locative de l'emplacement ou du droit concédé et tenir compte des bénéfices dont la concession peut être la source.

Art. 23. — 1. — Le chapitre III du titre IV du code des douanes est complété et modifié comme suit:

CHAPITRE III. — *Taxes intérieures.*

« *Art.* 250. — Les produits repris aux tableaux A et B ci-après sont soumis à une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit:

TABLEAU A. — **Denrées coloniales.**

NUMÉROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE PERCEPTION	QUOTITÉS
			francs.
81 A	Café vert	100 kg net.	1.665
81 B	Café torréfié, moulu ou non:		
	Non décaféiné	100 kg net.	2.430
	Décaféiné	100 kg net.	2.230
82	Thé	100 kg net.	1.720
83	Vanille	100 kg net.	2.080
84 A et B	Poivre	100 kg net.	3.240
85 A et B	Piment	100 kg net.	3.260
86	Canelle et fleurs de cannelier	100 kg net.	1.120
87	Girofle	100 kg net.	1.130
88	Noix muscades:		
	En coques	100 kg net.	1.520
	Sans coques	100 kg net.	2.160
89	Macis	100 kg net.	2.560
90	Amomes et cardamomes	100 kg net.	2.560
130 G	Extrait de vanille (oléorésine)	100 kg net.	8.320
176	Cacao en fèves et brisures de fèves	100 kg net.	520
177	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	100 kg net.	520
178	Cacao en masse ou en tablettes	100 kg net.	640
179	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	100 kg net.	640
180	Cacao en poudre	100 kg net.	640
181	Chocolat contenant en cacao:		
	42 p. 100 et moins	100 kg demi-brut.	260
	De 42 p. 100 exclus à 55 p. 100 inclus	100 kg demi-brut.	340
	Plus de 55 p. 100	100 kg demi-brut.	640
182	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires	100 kg demi-brut.	340
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café:		
	Liquides	100 kg net.	4.995
	Solides	100 kg net.	9.738

TABLEAU B. — **Produits pétroliers.**

NUMÉROS au tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	QUOTITÉS
			francs.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés	100 kg net.	600
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) :		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	100
	Autres	100 kg net.	170
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole	Hectolitre.	1.435
334 B	White spirit	Hectolitre.	600
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	600
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, sans alcool	Hectolitre.	Taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A).
334 G	Autres	Hectolitre.	600
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas-oils :		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret	Hectolitre.	30
	Autres	Hectolitre.	650
335 B	Fuel-oils fluides :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	470
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
335 C	Fuel-oils lourds :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	35
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :		
336 A	Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine)	100 kg net.	3.200
336 B	Spindle et mazout de graissage	100 kg net.	1.340
336 C	Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole, ou assimilés, en toutes proportions	100 kg net.	1.310
337	Vaseline	100 kg net.	2.000
338	Paraffine	100 kg net.	600
339	Cires de pétrole et de schiste :		
	Brutes	100 kg net.	170
	Raffinées	100 kg net.	670
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :		
340 A1	Produits bitumeux (roads-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	40
340 A2	Gaz de pétrole autres que ceux repris au n° 333	1.000 m³.	25
340 B	Autres	100 kg net.	1.600
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	100 kg net.	2

« Sauf disposition spéciale contraire, les produits composés de denrées coloniales passibles de taxes intérieures de consommation acquittent sur l'ensemble, et quelles que soient les proportions du mélange, la taxe intérieure afférente à la partie du mélange la plus fortement imposée.

« Les tarifs des taxes intérieures de consommation visés au présent article peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

« *Art.* 251. — Les taxes intérieures de consommation visées à l'article 250 ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci. Les quittances les concernant sont soumises au droit de timbre visé à l'article 248 *bis* du présent code.

« *Art.* 252. — Les denrées coloniales visées au tableau A de l'article 250 ci-dessus qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane bénéficieront de la détaxe.

« *Art.* 253. — La mise en œuvre de matières susceptibles de donner des produits pétroliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 250 ci-dessus est subordonnée à l'exercice des usines prévu par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

« La taxe intérieure sur les produits pétroliers et assimilés est exigible au

moment où ceux-ci sont déclarés pour la consommation. En ce qui concerne les produits traités ou devant être traités en usines exercées, l'exigibilité de la taxe est reportée au moment de la sortie desdites usines pour la consommation.

« Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe intérieure dont il s'agit.

« 2. L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 est abrogé. La taxe instituée par ce texte est incorporée dans le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

« 3. Le quatrième alinéa et l'alinéa c de l'article 1er et l'article 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant soit sur les combustibles passibles de la taxe unique spéciale visée à l'article 30 du présent code, soit sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 250 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article, comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

« *Art.* 19. — Les carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange de benzols ou d'essence avec de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés sont exonérés de la taxe de 10 p. 100, sous réserve de l'acquittement de cette taxe sur tous ceux des produits entrés dans la composition du mélange qui n'ont pas été frappés d'une taxe intérieure à laquelle est incorporée une taxe unique spéciale.

« Les mélanges, autres que les carburants, formés en partie de produits pétroliers ou assimilés, sont, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, soumis à la taxe de 10 p. 100, sous déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 du code des douanes qui auront été payés sur les produits pétroliers ou assimilés effectivement contenus dans lesdits mélanges.

« 4. Un arrêté du ministre des finances fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 250 du code des douanes, les taxes intérieures de consommation exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« 5. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er janvier 1948. Les conditions d'application en ce qui concerne notamment les spécifications des produits pétroliers et les obligations des producteurs seront fixées par décret. »

Art. 24. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur:

« 1° A 12.000 F pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation,

« 2° A 9.000 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° A 4.000 F pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° A 40.000 F pour les rhums;

« 5° A 48.000 F pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation sous le régime de l'effectif, par les producteurs récoltants, peuvent, moyennant le payement du complément de droits exigibles, être expédiés à la consommation.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672.

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier, chaque trimestre, le tarif du droit de consommation sur l'alcool, de telle manière que soit maintenu le rapport existant entre le montant de ce droit et les cours des alcools, au moment de la promulgation de la présente loi ».

Art. 25. — Les dispositions des 11° et 14° paragraphes de l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 17 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool livré par l'Etat, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédent de celles représentant leur stock moyen des douze mois précédents sont frappées de la différence existant entre les anciens et les nouveaux prix de cession; les recettes correspondantes bénéficient soit au budget du service des alcools soit au budget général, selon que l'augmentation est réalisée au profit de l'un ou de l'autre de ces budgets.

« Les dispositions prévues au présent article sont applicables à partir du 1er décembre 1947 ».

Art. 26. — L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs à base de vin et 30 degrés pour les autres produits; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps représentant une fonction chimique alcool visés à l'article 22, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

« Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

« Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé. Sont soumis à ce même tarif les manquants imposables constatés aux comptes des coopératives de distillation ou des brûleries syndicales ».

Art. 27. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 1er bis. — A l'importation et à l'intérieur, le taux de la taxe à la production pourra être porté, par décret, de 10 p. 100 à 25 p. 100 ou de 3,50 p. 100 à 12 p. 100 en ce qui concerne les produits ou les affaires visés à l'article 37 ci-après. »

Le troisième alinéa du même article sans changement.

Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 28. — L'article 505 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 505. — Il est perçu un droit de garantie sur tous les ouvrages fabriqués de platine, d'or et d'argent.

« Le tarif de ce droit est fixé à:

« 5.000 F par hectogramme de platine;

« 4.000 F par hectogramme d'or;

« 100 F par hectogramme d'argent. »

Art. 29. — Par dérogation aux articles 182 et 199 de la loi du 28 avril 1816, le taux auquel sera payé la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabacs pour manquants, lors de la livraison de leurs récoltes, est fixé aux cinq-sixièmes du prix de vente par le monopole du seaferiati « caporal ordinaire » en vigueur au 1er janvier de l'année de la livraison de la récolte à laquelle se rapportent les manquants.

Art. 30. — L'article 36, 3°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« 3° Les achats effectués par les personnes visées à l'article 35 auprès de non-commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, mandataires, etc., en vue de

en revente en l'état ou après transformation.

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe, à moins que ces intermédiaire attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée, soit par le vendeur, soit par eux-mêmes. »

A l'article 40 du code susvisé le mot « détaillant » est remplacé par celui de « redevable ».

Art. 31. — Les gérants de cercles privés constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et qui servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumis à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boisson ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Pour les cercles exploités actuellement, les diverses déclarations prévues par les réglementations visées au premier alinéa du présent article devront être souscrites dans les quinze jours suivant la publication de la présente loi.

Art. 32. — Il est inséré dans le code des contributions indirectes, un article 99 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 99 bis. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle, au sens de l'article 472 du présent code, ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements de police, sont soumis à un droit spécial de 100.000 F, exigible d'avance, par trimestre civil.

« Ce droit est perçu au profit de l'Etat.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article précédent et, en outre, dans tous les cas, de la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an.

« Cet article ne vise pas les casinos autorisés des stations thermales, touristiques, balnéaires et climatiques, à l'exclusion des établissements annexes ».

Art. 33. — Pour une durée de deux ans l'ouverture des établissements visés à l'article 99 bis du code des contributions indirectes est interdite. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende pénale de 500.000 F. Dès la constatation de l'infraction la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée par le préfet.

Art. 34. — A compter du 1er janvier 1948, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933, sont fixés comme suit:

100 F par poste à cristal, sans dispositif comportant l'usage de lampes;

500 F par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers;

1.300 F par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public;

2.600 F par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

En cas de non-payement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, la somme exigible majorée de 15 p. 100 en couverture forfaitaire des frais exposés est mise en recouvrement à domicile.

Art. 35. — A partir du 1er janvier 1948 et jusqu'à l'intervention des décrets pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifié par les textes subséquents, portant extension de la législation fiscale métropolitaine dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux dispositions précédemment applicables dans les territoires dont il s'agit.

Lorsqu'elles revenaient aux budgets des colonies ou à des fonds coloniaux, les recettes provenant des impôts, produits et revenus visés au précédent alinéa seront versées au budget de l'Etat, sauf à compenser par l'octroi de subventions spéciales aux départements d'outre-mer la perte que ceux-ci auront éprouvée du fait du retard apporté à l'application de la nouvelle législation relative aux recettes départementales.

Les dispositions des décrets visés au premier alinéa, en tant qu'elles concernent les impôts directs et les taxes assimilées, seront, en tout état de cause, applicables à partir du 1er janvier 1948.

Est prorogé jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifié par les textes subséquents.

Section III

Dispositions relatives au Trésor.

Art. 36. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat.

Sauf pour les participations acquises en vertu de la législation fiscale ou domaniale, il agit sur la proposition d'un comité qui comprend:

Deux représentants du ministre des finances, dont un président;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministère technique intéressé à chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les crédits ouverts dans le budget de 1948 pour permettre à l'Etat de participer au capital d'une société existante ou à créer pourront être transférés par décret au budget du ministère des finances.

Art. 37. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée ci-après sont supprimés à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et leurs opérations intégrées à partir de cette date dans les recettes et les dépenses du budget. Le montant net de l'ensemble des soldes accusés par lesdits comptes le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 sera porté en recettes aux produits divers du budget de l'exercice 1948:

NUMEROS des comptes.	LIBELLE DES COMPTES
12-25	Compte d'emploi des redevances des banques d'émission coloniales.
12-26,	Compte d'emploi des ressources affectées à la réalisation de certains travaux d'équipement en Afrique du Nord.
15-534, 15-535	Frais d'inhumation des militaires allemands décédés sur le territoire français au cours des combats pour la libération du territoire. — Dépenses d'entretien et de regroupement des sépultures allemandes de la guerre 1939-1945.

Art. 38. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée aux tableaux I et II ci-après seront définitivement clos le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948.

Les soldes accusés à cette date par les comptes du tableau I seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes, qui ne seraient pas recouvrées ou payées le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Les soldes accusés le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 pour les comptes du tableau II seront, pour chaque compte, transportés au compte spécial de rattachement mentionné audit tableau. Les recettes ou les dépenses des comptes rattachés, qui ne seraient pas recouvrées ou payées le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des opérations du compte de rattachement.

TABLEAU I

NUMERO des comptes.	LIBELLE DES COMPTES
12-10	Compte d'emploi du produit des jeux (casinos).
12-16	Assurances contre les risques résultant de l'état de guerre pour l'industrie cinématographique.
12-18	Service d'entretien des troupes spéciales du Levant.
12-24	Compte d'emploi des ressources affectées au soulagement de divers sinistrés dans les colonies.
12-33	Prélèvement sur le produit net de la loterie nationale pour prêts spéciaux aux entreprises industrielles des départements recouvrés.
12-34	Compte d'emploi du produit de la cession des appareils de protection individuelle contre les gaz de combat.
12-41	Compte de compensation franco-britannique.
12-45	Achats de créances effectués par le Trésor au Crédit foncier et commercial d'Alsace-Lorraine.
12-47	Achats sur place de denrées coloniales.
12-49	Participation financière de l'Etat au capital de l'agence Havas.
12-59	Approvisionnement en bois de la région parisienne.
12-62	Participation du Trésor aux opérations de l'office des assurances privées.
12-63	Produit de la souscription pour le milliard de la libération.
12-64	Gestion et liquidation des sucres coloniaux.
12-67	Garantie des risques de guerre des matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.
12-68	Dons sans affectation définie.
12-70	Gestion des stocks des produits coloniaux destinés à l'exportation.
12-73	Dons au soutien de l'effort français (comité de résistance français).
12-74	Compte d'emploi du produit des prestations britanniques.

NUMERO des comptes.	LIBELLE DES COMPTES
12-91	Exécution par les établissements des ministères de l'armement de commandes privées intéressant l'économie nationale.
12-100	Opérations commerciales du service des approvisionnements industriels.
15-504, 15-505	Liquidation des opérations de l'exposition internationale de Paris 1937.
15-506, 15-507	Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de la technique de l'eau à Liège en 1939.
15-508, 15-509	Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de New-York 1939.
15-517, 15-518	Opérations de recettes et de dépenses du service des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement.
15-521, 15-522	Répartition des produits industriels (loi du 20 juillet 1944).
15-552, 15-553	Liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme.
15-602	Programme de subventions à des collectivités (lois des 11 juillet 1933 et 15 mars 1934).
15-608	Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole.
15-634, 15-635	Opérations effectuées en application de la loi du 29 septembre 1942, relative à la mobilisation des métaux ferreux.
15-642	Garantie des opérations effectuées par le G. I. R. M. au titre de la mobilisation des métaux non ferreux (loi du 25 octobre 1941).

TABLEAU II

NUMERO des comptes. 1	LIBELLE DES COMPTES 2	COMPTE SPECIAL DE RATTACHEMENT	
		Numéros. 3	Libellé. 4
12-36	Réassurance des risques de guerre sur « facultés » en période de tention internationale.	12-40	Assurances maritimes pour risques de guerre.
12-39 *ter*	Transports maritimes C. F. I. N.	12-39	Transports maritimes. — Exploitation des navires.
12-71	Compte spécial des importations en Corse.....	12-61	Opérations commerciales du service des importations et exportations.
12-72	Compte spécial des exportations en Corse.....		

Art. 39. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor, et dont l'énumération est donnée ci-après, seront définitivement clos au 31 décembre 1948 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1948 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 41 à 46 ci-après.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « Résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948, ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial :

NUMERO des comptes.	LIBELLE DES COMPTES
12-06	Service d'entretien et de renouvellement des navires loués par l'Etat.
12-37	Ravitaillement général de la nation en temps de guerre.
12-38	Prises maritimes.
12-40	Assurances maritimes contre les risques de guerre.
12-43	Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits.
12-48	Compte de liquidation de cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger.
12-50	Fabrications et travaux du service des constructions provisoires.
12-54	Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes stationnées aux colonies.
12-58	Réassurance des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.
12-60	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires).
12-65	Commerce extérieur s/c importations.
12-66	Commerce extérieur s/c exportations.
12-78	Pécule des anciennes forces françaises libres.
12-79	Opérations commerciales du comité central des approvisionnements de l'Indochine.
12-97	Compte d'emploi du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement canadien.
15-501	Service financier des prestations en nature.
15-510	Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre.
15-515, 15-516	Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole.
15-523, 15-524	Dépenses de financement des organisations civiles et militaires de la résistance.
15-544	Assurances fluviales contre les risques de guerre.
15-546, 15-547	Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).
15-618	Acquisitions de droits dans des sociétés minières.
15-801, 15-803	Frais entraînés par l'occupation allemande.
15-802, 15-804	Reversements sur frais entraînés par l'occupation allemande.

Art. 40. — La loi de finances présentera désormais un tableau complet de toutes les prévisions annuelles des recettes et des dépenses imputées à des comptes spéciaux du Trésor et qui retracent des investissements de l'Etat, des opérations de caractère industriel ou commercial, des constitutions d'approvisionnements, des opérations d'affectation spéciale, ou, enfin, des avances du Trésor.

Les opérations visées à l'alinéa précédent, sont, en dehors des règles particulières fixées aux articles 41 à 46 ci-après prévues, autorisées, exécutées et réglées dans les mêmes conditions que les opérations du budget de l'Etat.

Art. 41. — Les opérations de l'Etat qui ont un caractère industriel et commercial pourront être imputées à des comptes spéciaux dits comptes de commerce dont l'ouverture demeure subordonnée à l'autorisation préalable du Parlement prévue par le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 30 avril 1921.

Les prévisions de la loi de finances concernant les comptes de commerce auront un caractère évaluatif, mais la loi de finances fixera pour chacun de ces comptes un découvert qu'il sera interdit de dépasser.

Les résultats annuels des comptes de commerce établis selon les usages de la comptabilité commerciale seront présentés au Parlement avant le 30 juin de l'année suivante pour être imputés au budget en cours.

Il sera interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce :

1° Des opérations d'investissement financier ou d'avances à court terme ;

2° Des opérations d'emprunt à long terme ou à court terme.

Il sera interdit de payer, par le débit d'un compte de commerce, des traitements ou indemnités aux fonctionnaires de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Une somme globale correspondant aux traitements et indemnités de ceux des fonctionnaires qui consacrent tout ou partie de leur activité à la gestion des comptes de commerce sera inscrite en dépenses aux comptes de commerce et en recettes au budget ordinaire de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Cette somme sera fixée par le ministre intéressé et le ministre des finances.

Art. 42. — Les comptes d'approvisionnement, dont l'ouverture est ou sera autorisée par la loi, auront pour objet de permettre à divers services dépensiers du budget général et des budgets annexes d'approvisionner leurs magasins par des achats globaux de marchandises, dont l'utilisation pourra se répartir sur plusieurs années. Leur solde devra correspondre à la valeur des marchandises entreposées. La différence constatée entre ce solde et la valeur des marchandises qui seront recensées tous les deux ans au moins, sera justifiée à la cour des comptes et imputée au budget général ou aux budgets annexes.

Art. 43. — Les prêts consentis pour une durée de plus de deux ans seront imputés soit à des comptes spéciaux d'investissement financier et seront, dans tous les cas, soumis aux règles de procédure et d'apurement des dépenses budgétaires.

Les avances consenties pour une durée de moins de deux ans seront imputées à des comptes spéciaux d'avances du Trésor et leur solde sera reporté d'année en année.

La loi de finances présentera dans des états distincts les crédits ouverts au titre des investissements financiers et au titre des avances.

Toutes les avances qui n'auront pas été remboursées à l'Etat dans un délai de deux ans et dont il ne serait pas décidé de poursuivre immédiatement le recouvrement devront faire l'objet :

1° Soit d'une nouvelle autorisation d'avance à titre de renouvellement ;

2° Soit d'une transformation en investissement financier avec ouverture à cet effet d'un crédit à un compte d'investissement financier.

Art. 44. — La loi de finances présentera un tableau complet de tous les comptes spéciaux où seront imputées les recettes et les dépenses de l'Etat se rapportant, soit à des règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, soit à des opérations monétaires, soit encore à des opérations dans les territoires occupés. Elle fixera, pour chacun de ces comptes, le montant maximum du découvert susceptible d'apparaître en cours d'année.

Le ministre des finances assure le contrôle préalable des opérations sur comptes spéciaux de règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux; il est seul ordonnateur principal des comptes d'opérations monétaires. Il produira pour chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, un rapport faisant apparaître pour tous ces comptes et d'après les résultats provisoires de la comptabilité:

1° Les bénéfices et pertes ayant un caractère définitif et susceptibles d'être apurés dans les mêmes conditions que les excédents ou déficits du budget général de l'Etat;

2° Les charges ayant le caractère d'investissement à long terme et susceptibles d'être suivies et apurées dans les mêmes conditions que les dépenses d'investissement prévues à l'article ci-dessus;

3° Les règlements, en instance, dont le solde est reporté à l'année suivante.

L'apurement définitif des bénéfices et des pertes, ainsi que des dépenses d'investissement prévues ci-dessus sera autorisé par les lois de règlement de l'exercice.

Art. 45. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'exécution des précédents articles et codifiera, dans le cadre des lois existantes et jusqu'à la promulgation d'une loi organique, les principales règles applicables au contrôle et à l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 46. — En ce qui concerne l'exercice 1948, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur ces mêmes comptes, feront l'objet d'un projet de loi spécial déposé avant le 1er juillet 1948, lorsqu'ils n'auront pas été fixés par la loi de finances.

Art. 47. — La suppression ou l'apurement définitif des comptes spéciaux non visés par la présente loi sera réalisé par un projet de loi qui devra être déposé avant le 1er octobre 1948.

Art. 48. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1948, dans des conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions à moyen ou à court terme, pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Art. 49. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1948, aux collectivités et établissements publics visés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946 est fixé à 6 milliards de francs.

Art. 50. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de l'exercice 1948 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées, à titre provisionnel, à 89 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS pour 1948.
	francs.
A. — Travaux de construction de lignes, y compris les parachèvements:	
1° Parachèvement de lignes (travaux conservatoires):	
Parachèvement Bou-Arfa-Kenadza	5.000.000
Parachèvement Foum-Defla.	4.000.000
2° Installations générales (logements, ateliers, magasins, terrains et installations diverses)	15.000.000
B. — Achat de matériel roulant, de mobilier et d'outillage	13.000.000
C. — Charges du capital	22.000.000
D. — Dépenses rattachées et divers	30.000.000
Total	89.000.000

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

SECTION IV

Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, aux collectivités locales et aux collectivités publiques.

Art. 51. — Le budget de l'Algérie pour 1948 sera réglé dans les formes prévues par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

L'assemblée financière disposera, sur l'initiative du gouverneur général, des pouvoirs conférés à l'assemblée algérienne par le titre III de ladite loi.

Art. 52. — Par dérogation aux articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session dans laquelle sera délibéré le budget départemental de 1948 pourra être close au plus tard le 31 janvier.

Art. 53. — Le taux de la redevance départementale et communale des mines sur le charbon est fixé à 9 F par tonne nette, dont 7,50 F au profit des communes et 1,50 F au profit des départements.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 54. — Le montant maximum des billets à émettre par la banque de l'Algérie est fixé par décret sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Art. 55. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1948 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément.

Art. 56. — Il est institué une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social.

La commission est présidée par un président de chambre à la cour des comptes nommé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Pour l'examen des comptes, la commission se divise en sections comprenant chacune:

Trois magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire et, obligatoirement, un conseiller maître remplissant les fonctions de président de la section;

Un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1re classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1re classe.

La voix du président de section est prépondérante.

La commission se réunit en assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec vois consultative:

Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés;

Le contrôleur d'Etat près l'établissement ou l'entreprise;

Un représentant du commissaire général au plan.

Art. 57. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du plan et, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes, sur proposition du premier président de la cour des comptes.

Chaque section désigne un rapporteur général pris dans son sein.

Des rapporteurs particuliers peuvent être désignés parmi les magistrats de la cour des comptes, les membres des grands corps de l'Etat, les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques, ainsi que des ministères auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

Les présidents, membres et rapporteurs de la commission de vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Art. 58. — La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des entreprises susvisées et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers de ces entreprises.

Elle adresse aux différents ministres intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de gestion commerciale et financière de l'entreprise.

La commission adresse, en outre, avant le 31 décembre de chaque année, au Parlement, au président du conseil des ministres et à la cour des comptes, un rapport d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par elle. Elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander au sujet de la situation financière des entreprises.

Art. 59. — La chambre des comptes, instituée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, est supprimée et les attributions qui lui sont dévolues par ladite loi et par l'article 24 de la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux sont exercées par la commission de vérification.

Art. 60. — La gestion de la Société nationale des chemins de fer français, celle des banques nationalisées et celle des sociétés d'assurances nationalisées seront soumises à la vérification de la commission dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment:

1° Les conditions de fonctionnement de la commission de vérification et les attributions respectives de ses différentes formations;

2° Les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans sont transmis à la commission et vérifiés par celle-ci.

Art. 62. — Toutes les dispositions contraires aux articles 56 à 61 sont et demeurent abrogées.

Art. 63. — Sauf mention contraire dans le texte, les dispositions de la présente loi prennent effet du 1er janvier 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 10 novembre 1947, Mlle Pierrot (Raymonde), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 13 novembre 1946, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de traductrice à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Pendant son détachement, elle continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition qu'elle s'acquitte régulièrement de ses versements de retenues pour pensions civiles, conformément aux dispositions légales.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-25 du 5 janvier 1948 portant modification à l'organisation de l'administration centrale du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants;

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 14 du décret du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air, relatives à la prévision et à la gestion des crédits affectés à l'entr'aide sociale, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La prévision et la gestion, à l'administration centrale, des crédits destinés à des secours individuels, à l'organisation des colonies de vacances, au fonctionnement des cantines civiles et militaires, des centres de consultation ou d'accueil (crèches) sont du ressort:

« De l'un des bureaux placés au cabinet sous l'autorité immédiate du secrétaire d'Etat, pour l'ensemble du secrétariat d'Etat, à l'exception des services extérieurs et établissements relevant de la direction technique et industrielle;

« De la direction technique et industrielle, en ce qui concerne les services extérieurs et établissements dépendant de cette direction.

« Toutefois, des instructions ministérielles communes fixeront les modalités d'attribution des secours, et d'organisation des colonies de vacances, des cantines, des centres de consultation ou d'accueil. »

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

ANDRÉ MAROSELLI.

Inscription au tableau d'avancement (armée de mer. active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947: page 12635, 1re colonne, entre: « du 11 décembre 1947 » et « du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) », intercaler: « du ministre des forces armées et ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 6 janvier 1948:

A. — *Officiers de marine.*

Page 165, 1re colonne, au lieu de: « Barault (L.-B.) », lire: « Barrault (L.-B.) »; au lieu de: « Le Dantez (J.-F.-L.) », lire: « Le Dantec (J.-F.-L.) »; au lieu de: « Duguet (G.-J.) », lire: « Douguet (G.-J.) »; au lieu de: « Mangin d'Ouinge (G.-M.-L.) », lire: « Mangin d'Ouince (G.-M.-L.) ».

Même page, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ ».

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ.

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

B. — *Commissariat de la marine.*

Page 165, 3e colonne, au lieu de: « Destremeau (J.-M.-A.) », lire: « Destreman (J.-M.-A.) ».

Page 166, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ ».

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ.

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

C. — *Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.*

Page 166, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ ».

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ.

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

D. — *Ingénieurs des travaux maritimes.*

Page 166, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ ».

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

E. — *Ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.*

Page 166, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ »

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ.

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

F. — *Service de santé de la marine.*

Page 166, *in fine:*

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ ».

Lire:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« JOANNÈS DUPRAZ.

« PIERRE-HENRI TEITGEN. »

Instruction interministérielle du 27 décembre 1947 pour l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 complétant la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles.

Article 1er.

La présente instruction a pour but de fixer, conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 14 octobre 1947, les règles générales d'application de la loi du 14 août 1947 relative à des réquisitions prononcées pour des buts exclusivement militaires et par des autorités militaires.

Elle a également pour objet d'harmoniser les dispositions de la loi du 14 août 1947 avec celles du décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatifs aux parcs d'automobiles des ex-départements militaires.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente instruction, les anciens propriétaires de véhicules automobiles requis peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 14 août 1947, à la condition de reverser le montant intégral tant de l'indemnité de réquisition que des indemnités complémentaires qui ont pu venir s'y ajouter.

Article 3.

Conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 14 octobre 1947, la restitution aux anciens propriétaires de véhicules requis est subordonnée à la condition: d'une part, que ces véhicules n'aient pas été considérés comme indispensables aux besoins des armées, tels qu'ils ont été déterminés par le décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947; d'autre part, qu'ils soient encore dans les rangs de l'armée à la date de la publication de la présente instruction, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas été remis aux domaines en vue de leur aliénation.

Article 4.

Les véhicules automobiles remis à leurs anciens propriétaires en application de la loi du 14 août 1947 viendront en déduction de ceux qui doivent être vendus par l'administration des domaines, en vertu de l'article 7 du décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des ex-départements militaires.

Article 5.

Il sera établi pour chacun des ex-départements militaires un tableau des marques et types des véhicules automobiles (véhicules de liaison et véhicules utilitaires) conservés pour les besoins des armées.

Article 6.

Des listes seront dressées, sur lesquelles figureront toutes les voitures provenant de la réquisition comprises dans les excédents de dotation fixés par le tableau inséré à l'article 7 du décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des ex-départements militaires.

Ces listes comprendront en outre:

1° Toutes les indications susceptibles de permettre l'identification des voitures;

2° Un rappel des formalités à remplir pour obtenir leur restitution.

Elle seront fusionnées par la direction centrale du matériel de l'armée de terre et portées à la connaissance du public à compter du 10 janvier 1948 par la voie du *Journal officiel* de la République française.

La publication de ces listes en annexe au *Journal officiel* sera terminée, au plus tard, le 15 février 1948. Elle sera annoncée au public par la voie de la presse et de la radio.

Article 7.

Des listes indiquant les voitures de type conservées, acquises par réquisition et qui ne sont plus nécessaires aux besoins des armées seront, le cas échéant, publiées au *Journal officiel* au début de chaque trimestre à partir du 1er avril 1948.

Article 8.

Les anciens propriétaires jouiront d'un délai franc de deux mois à compter de la date de publication de chaque liste pour réclamer les voitures qui leur ont été requises. Passé ce délai, les voitures qui ne sont plus nécessaires aux besoins des armées et qui n'auront pas été réclamées par leurs anciens propriétaires seront remises aux domaines afin d'aliénation.

Article 9.

Les anciens propriétaires des véhicules requis ne pourront, en aucun cas, prétendre à la restitution de leurs véhicules dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de la réquisition.

Article 10.

Des instructions ultérieures, prises conjointement par le ministre des forces armées et le ministre des finances, détermineront les justifications à fournir par les anciens propriétaires ainsi que les conditions de reversement des indemnités perçues par eux.

Article 11.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1947.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Création de commissions administratives paritaires dans les directions départementales et directions du transit du ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création au secrétariat général du ravitaillement de commissions administratives paritaires, sont applicables aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent arrêté.

TITRE Ier

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires instituées à l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création au secrétariat général du ravitaillement de commissions administratives paritaires, sont au nombre de deux pour le personnel des directions départementales et des directions du transit du ravitaillement. Elles sont compétentes respectivement à l'égard des personnels énumérés ci-après:

1re commission: directeurs départementaux et directeurs du transit du ravitaillement général, directeurs adjoints et vérificateurs comptables, chefs de section et vérificateurs principaux, rédacteurs, vérificateurs et employés de bureau;

2e commission: agents contractuels.

Art. 3. — La composition des commissions visées à l'article 2 ci-dessus est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires.	MEMBRES Suppléants
Première commission.		
a) Représentants du personnel:		
Directeurs départementaux et directeurs du transit	2	2
Directeurs adjoints, vérificateurs comptables	2	2
Chefs de section et vérificateurs principaux	2	2
Rédacteurs et vérificateurs	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	10	10
Total	20	20
Deuxième commission.		
a) Représentants du personnel:		
Agents contractuels dont le traitement est supérieur ou égal à 90.000 F	2	2
Agents contractuels dont le traitement est inférieur à 90.000 F.	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Total	8	8

Art. 4. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 1947.

Ils sont désignés parmi les directeurs départementaux du ravitaillement général et les directeurs du transit; ils comprennent obligatoirement le chef des services administratifs et financiers.

Art. 5. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par les soins du directeur départemental du ravitaillement ou du directeur du transit. Elle est affichée au lieu du vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur départemental du ravitaillement ou le directeur du transit statue sans délai sur les réclamations.

Art 6 — Chaque liste de candidats doit porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms de quatre agents de ce grade (ou de deux agents dans le cas indiqué au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1947).

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections au bureau du personnel. Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations de la commission de dépouillement au siège de l'administration centrale, notamment dans l'exercice du choix prévu à l'article 16 de l'arrêté du 6 novembre 1947.

Art. 7. — Un bureau de vote est institué pour chacune des commissions à former. Il

comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur départemental ou le directeur du transit et assistés, chaque fois que cela est possible, d'un représentant de chacune des listes en présence et, en tout cas, d'au moins deux électeurs.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et en consigne les résultats dans un procès-verbal signé de tous ses membres.

Ce procès-verbal doit être envoyé dans les vingt-quatre heures, sous pli recommandé, au bureau du personnel du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Une commission chargée de procéder au dépouillement des résultats partiels et à la publication des résultats définitifs du scrutin siégera à l'administration centrale. Elle sera composée de la manière suivante:

Le sous-directeur des services administratifs et du contentieux, président;

Le chef de bureau du personnel;

Un représentant de chacune des listes en présence.

Le dépouillement et la publication des résultats du scrutin devront être effectués dans un délai de quinze jours.

Art. 9. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la commission visée à l'article 8 ci-dessus et immédiatement transmis au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

TITRE II

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

SECTION I. — *Composition. — Elections.*

Art. 10. — Il est créé dans chaque direction départementale ou direction du transit du ravitaillement, à l'exception de la direction départementale du ravitaillement de la Seine, une commission administrative paritaire locale unique, compétente à l'égard des personnels énumérés ci-après:

Rédacteurs, vérificateurs, employés de bureau et agents contractuels dont le traitement est inférieur à 90.000 F.

Art. 11. — Il est créé à la direction départementale du ravitaillement de la Seine, deux commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels énumérés ci-après:

1re commission: chefs de section et vérificateurs principaux, rédacteurs et vérificateurs, employés de bureau;

2e commission: agents contractuels.

Art. 12. — Le nombre des représentants du personnel est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacun des grades auquel correspond la commission administrative paritaire locale.

Art. 13. — Sont éligibles dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 1947, les agents exerçant leurs fonctions dans la circonscription de la direction départementale ou de la direction du transit depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Art. 14. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions locales sont désignés sans distinction de grade par le directeur départemental du ravitaillement ou le directeur du transit, dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont applicables aux commissions administratives paritaires locales.

Art. 16. — Chaque liste de candidats doit porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms de deux agents de ce grade.

Les listes de candidats doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections au cabinet du directeur départemental du ravitaillement ou du directeur du transit.

Art. 17. — Le président et le secrétaire du bureau de vote sont désignés par le directeur départemental du ravitaillement ou le directeur du transit.

Art. 18. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur départemental du ravitaillement ou au directeur du transit.

Art. 19. — La composition de la commission visée à l'article 10 ci-dessus est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires	MEMBRES Suppléants
a) Représentants du personnel:		
Rédacteurs et vérificateurs	1	1
Employés de bureau	1	1
Agents contractuels dont le traitement est inférieur à 90.000 F.	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Total	6	6

Art. 20. — La composition des commissions visées à l'article 11 ci-dessus est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires	MEMBRES Suppléants
Première commission.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de section et vérificateurs principaux	2	2
Rédacteurs et vérificateurs	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Total	12	12
Deuxième commission.		
a) Représentants du personnel:		
Agents contractuels	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

SECTION II. — *Attributions.*

Art. 21. — Les commissions administratives paritaires locales préparent, pour les personnels à l'égard desquels elles ont compétence, les travaux de la commission nationale.

SECTION III. — *Fonctionnement.*

Art. 22. — Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le directeur départemental du ravitaillement ou le directeur du transit. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 23. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation du président de la commission administrative paritaire nationale, de leur propre président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 24. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Répartition de crédits sur l'exercice 1946.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 45-095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et les textes subséquents;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat et ouverture de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 10;

Vu la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

Services civils.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par les textes spéciaux, une somme totale de 1.433.947.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget des finances:

	francs.
Chap. 62. — Rajustement des pensions civiles et militaires	1.304.210.000
Chap. 110 *bis*. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	6.221.000
Chap. 141. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires	120.191.000
Chap. 196 *bis*. — Rajustement des indemnités de déplacement	3.067.000
Chap. 198 *bis*. — Relèvement des allocations familiales	255.000
Total égal	1.433.947.000

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.433.897.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 50.000 F et applicables au chapitre 5: « Salaires ».

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux une somme totale de 50.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 24: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1947.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
28	Observatoires. — Indemnités	128.000
50	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire	103.000
62	Culture populaire. — Centres éducatifs. — Traitements	608.000
81	Ecoles de sport. — Salaires du personnel auxiliaire	397.000
95	Inspection des arts et lettres. — Traitements	255.000
97	Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire	120.000
109	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités	117.000
115	Musées de France. — Traitements du personnel titulaire	350.000
142	Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	221.000
147	Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	410.000
153	Services des eaux de Versailles et de Marly. — Salaires du personnel auxiliaire	216.000
155	Indemnités de résidence	25.841.000
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
205	Enseignement technique. — Frais de déplacements et de mission	3.067.000
	Total pour l'éducation nationale	31.533.000
	Finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
48	Pensions militaires	376.200.000
49	Pensions civiles	783.560.000
57	Allocations diverses aux petits retraités	15.000.000
	Total pour les finances	1.174.760.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
31	Indemnités de résidence	71.200.000
56	Indemnités de difficultés exceptionnelles d'existence	6.221.000
	Total pour l'intérieur	77.421.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
6	Cours d'appel. — Traitements	200.000
7	Tribunaux de première instance. — Traitements	500.000
10	Justice de paix. — Traitements	444.000
15	Rémunération des personnels auxiliaires	591.000
	Total pour la justice	1.735.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
108	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocation aux grands mutilés de guerre	129.450.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
L7M	Centres de rapatriement et d'étrangers. — Allocations familiales	240.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	129.690.000
	Présidence du Gouvernement.	
	III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
4	Indemnités de résidence	348.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	348.000
	IV. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — ADMINISTRATION CENTRALE	
	7e partie. — Charges sociales.	
40	Allocations familiales	15.000
	C. — AUTRICHE	
	4e partie. — Personnel.	
28	Traitements du commandant en chef, de l'administrateur général et des divers personnels	11.480.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	11.495.000
	Total pour la présidence du Gouvernement	11.843.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
2	Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale	608.000
30	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	307.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	915.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
29	Indemnités de résidence	6.000.000
	Total pour les travaux publics et transports	6.000.000
	RECAPITULATION	
	Education nationale	31.533.000
	Finances	1.174.760.000
	Intérieur	77.421.000
	Justice	1.735.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	129.690.000
	Présidence du Gouvernement	11.843.000
	Travail et sécurité sociale	915.000
	Travaux publics et transports	6.000.000
	Total	1.433.897.000

Fixation des remises à allouer aux receveurs des douanes en matière de taxes de péage.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, et notamment l'article 7;

Vu le décret du 12 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des remises allouées aux receveurs des douanes à l'occasion de la perception des taxes de péage est fixé ainsi qu'il suit:

25 centimes par 100 F pour les perceptions mensuelles jusqu'à 1.000.000 de francs inclusivement;

10 centimes par 100 F pour les perceptions mensuelles comprises entre 1.000.000 et francs et 2.000.000 de francs inclusivement;

5 centimes par 100 F pour les perceptions mensuelles comprises entre 2.000.000 de francs et 4.000.000 de francs inclusivement;

2 centimes et demi par 100 F pour les perceptions mensuelles supérieures à 4.000.000 de francs.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 4) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 20 octobre 1947:

315 F par kilogramme de laine peignée;

259 F par kilogramme de laine cardée en rubans;

172,50 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Prix de cession des alcools.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu l'article 14 de la loi du 25 juin 1947;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de 15.000 F et 19.000 F, visés au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1947, relatif aux prix de cession des alcools, sont respectivement portés à 22.000 et 26.000 F.

Art. 2. — Sur le produit des prix de cession des alcools visés à l'article ci-dessus, le service des alcools devra verser une somme de 9.900 F par hectolitre d'alcool pur:

1° Au budget de l'Etat pour les quantités d'alcool livrées dans la métropole ou en Corse;

2° Au budget du gouvernement général de l'Algérie pour les quantités d'alcool livrées en Algérie.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie à compter du 11 janvier 1948.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Nombre des agents de change près la Bourse de Lyon.

Par arrêté en date du 6 janvier 1948, le nombre des agents de change près la Bourse de Lyon est fixé à vingt.

Création d'un comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère des affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale du ministère des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur de l'administration générale un comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère des affaires économiques.

Art. 2. — Le nombre des membres titulaires est fixé à vingt, soit dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel.

Le nombre des suppléants sera également de vingt, soit dix au titre de l'administration et dix du personnel.

Art 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Deuxième *erratum* à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 1947 (*Journal officiel* du 17 décembre 1947):

Page 162, n° 1296, 3e colonne, au lieu de: « nos 1295 A à F », lire: « nos 1295 A à E ».

Page 245, n° 1952, nouvelle rédaction de la 2e colonne:

Corne travaillée.... { Dégrossissages de corne. / Ouvrages en corne.

Erratum au rectificatif paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1947:

Page 56, n° 508 B, lire: « citronellyle ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-28 du 3 janvier 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 24 *bis* des statuts de la fédération des amputés de guerre de France, 74, boulevard Haussmann, à Paris (8e), ainsi conçue:

« Le poste de secrétaire général sera tenu par un fonctionnaire détaché désigné par la fédération et dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et des textes pris pour son application ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-H. NAEGELEN.
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-29 du 3 janvier 1948 fixant les honoraires des médecins des colonies donnant leurs soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1er août 1924;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du

31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1926;

Vu le décret du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux territoires de la France d'outre-mer, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions;

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 29 avril 1947 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie, Togo, Cameroun. — Consultation: 60 F locaux; visite: 80 F locaux. »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-26 du 6 janvier 1948 portant modification des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'article 59 de la loi de finances du 30 juin 1923, ainsi conçu:

« Les frais de contrôle exigés par les règlements pour la délivrance ou le maintien du certificat de navigabilité des aéronefs sont à la charge des propriétaires des appareils contrôlés.

« Les conditions d'application du paragraphe précédent seront déterminées par un décret contresigné par le ministre de l'air et par le ministre des finances. Ce décret fixera, notamment, les tarifs des frais à rembourser au Trésor lorsque le contrôle des appareils sera effectué par les agents de l'Etat »;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 relatif à la délivrance des certificats de navigabilité;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1937 portant approbation du cahier des charges communes applicables aux sociétés de classification;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant les frais de contrôle pour la délivrance ou le maintien des certificats de navigabilité;

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant modification des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 novembre 1946 portant modification des frais de contrôle des aéronefs cesse d'avoir effet au 31 décembre 1945.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1937 fixant les frais de contrôle des aéronefs est modifié à dater du 1er janvier 1946 dans les conditions ci-après:

A. — *Art.* 3. — 1° La somme forfaitaire représentant le montant des frais administratifs d'établissement du certificat de navigabilité est portée:

« A 528 F par certificat établi entre le 1er janvier 1946 et le 30 juin 1946;

« A 750 F par certificat établi à partir du 1er juillet 1946.

« 2° Les tarifs maxima prévus par le deuxième alinéa de l'article 3 pour le contrôle de la fabrication des aéronefs sont portés aux pourcentages suivants:

« *a*) Du 1er janvier 1946 au 30 juin 1946:

« 2 p. 100 *ad valorem* pour la tranche allant de 0 à 1.056.000 F;

« 1,5 p. 100 *ad valorem* pour la tranche comprise entre 1.056.000 et 5.280.000 F;

« 1 p. 100 *ad valorem* pour la tranche comprise entre 5.280.000 et 10.560.000 F;

« 0,5 p. 100 *ad valorem* pour la tranche dépassant 10.560.000 F;

« *b*) A partir du 1er juillet 1946:

« 2 p. 100 *ad valorem* pour la tranche allant de 0 à 1.500.000 F;

« 1,5 p. 100 *ad valorem* pour la tranche allant de 1.500.000 F à 7.500.000 F;

« 1 p. 100 *ad valorem* pour la tranche allant de 7.500.000 F à 15.000.000 de francs;

« 0,5 p. 100 *ad valorem* pour la tranche dépassant 15.000.000 de francs ».

B. — *Art.* 4. — Le montant des sommes que la société de classification agréée devra reverser au Trésor est portée:

« A 176 F pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946;

« A 250 F à partir du 1er juillet 1946 ».

C. — L'article 8 du décret précité reste abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tarifs applicables au contrôle de la fabrication des moteurs, rechanges et hélices neufs de remplacement seront ceux du barème fixé à l'alinéa 2 (§ 2) ci-dessus.

« Les sociétés de classification agréées sont autorisées à appliquer, pour le contrôle de l'entretien et des réparations des aéronefs, les tarifs maxima ci-après:

« 1° Pour les aérodynes affectés aux transports publics de passagers, de poste et de fret, forfaits horaires croissant avec la puissance nominale des groupes motopropulseurs et déterminés par les formules suivantes:

« $70 + \frac{53\ W}{1000}$ à l'heure de vol, du 1er janvier au 30 juin 1946;

« $100 + \frac{75\ W}{1000}$ à l'heure de vol, à partir du 1er juillet 1946,

dans lesquelles:

« W représente la puissance nominale totale des groupes motopropulseurs;

« 2° Pour les aérodynes écoles, le forfait est basé sur le nombre d'élèves entraînés dans l'école, quelle que soit l'importance du matériel employé. Ce forfait est fixé:

« *a*) Du 1er janvier au 30 juin 1946, à:

« 528 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote de tourisme du premier degré;

« 880 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote de tourisme du second degré;

« 1.232 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote militaire;

« 1.760 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote public;

« *b*) A partir du 1er juillet 1946:

« 750 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote de tourisme du premier degré;

« 1.250 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote de tourisme du second degré;

« 1.800 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote militaire;

« 2.500 F pour tout élève ayant commencé son entraînement pour obtenir le brevet de pilote public;

« 3° Pour les autres aérodynes, le forfait est le suivant:

« *a*) Du 1er janvier au 30 juin 1946:

« 704 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale inférieure à 50 CV;

« 1.056 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale de 100 CV;

« 1.408 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale allant de 101 à 150 CV;

« 1.760 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale allant de 151 à 200 CV,

et ainsi de suite, en augmentant de 352 F par 50 CV ou fraction de 50 CV en plus;

« *b*) A partir du 1er juillet 1946:

« 1.000 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale inférieure à 50 CV;

« 1.500 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale de 100 CV;

« 2.000 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale allant de 101 à 150 CV;

« 2.500 F par an pour un aérodyne ayant une puissance nominale allant de 151 à 200 CV,

et ainsi de suite, en augmentant de 500 F par 50 CV ou fraction de 50 CV en plus.

« Ce forfait est dû pour le tourisme en cours, quelles que soient les raisons de non fonctionnement de l'aérodyne, et même si elles ont amené le retrait du certificat de navigabilité.

« Toutefois, si le nombre total de visites passées au cours de l'année a été inférieur à quatre, le forfait annuel est réduit au prorata du nombre de visites.

« Les visites rémunérées au titre du contrôle des réfections ou revisions hors aérodromes ne sont pas à prendre en considération dans le décompte précédent;

« 4° Pour les aérostats libres ou captifs, forfait annuel suivant le barème ci-dessous:

« *a*) Du 1er janvier au 30 juin 1946:

« Tarif aérostats:

« Jusqu'à 600 m³..... 1.056 F.
« De 601 à 900 m³..... 1.408
« De 901 à 1.200 m³..... 1.760

et ainsi de suite, en augmentant de 352 F par 300 m³ ou fraction de 300 m³ en plus;

« *b*) A partir du 1er juillet 1946:

« Tarif aérostats:

« Jusqu'à 600 m³. ..... 1.500 F.
« De 601 à 900 m³..... 2.000
« De 901 à 1.200 m³..... 2.500

et ainsi de suite, en augmentant de 500 F par 300 m³ ou fraction de 300 m³ en plus;

« 5° Pour les aérostats dirigeables, le montant des frais sera défini, dans chaque cas par décisions du ministre compétent.

« Les tarifs précédents s'appliquent aux opérations de contrôle effectuées en France ou en Afrique du Nord française, sur les aérodromes ressortissant à un centre de contrôle de la société de classification habilitée pour exercer un contrôle.

« A l'étranger, aux colonies et dans les pays sous protectorat et sous mandat (autres que l'Afrique française du Nord), ces tarifs sont affectés d'un coefficient fixé pour chaque pays par arrêté du ministre compétent.

« En dehors des centres de contrôle, les frais de voyage et de séjour de l'expert chargé de la visite sont dus par le propriétaire.

« Les frais de contrôle des réfections ou revisions effectuées en dehors des aérodromes sont calculés suivant le même barème *ad valorem* que les constructions neuves, en fonction du montant des opérations effectuées ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif notamment aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports, huit commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après désignés des services extérieurs des ponts et chaussées:

Commission administrative paritaire n° 21.
Inspecteurs principaux de la main-d'œuvre des transports.
Inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Commission administrative paritaire n° 22.
Capitaines de port.
Lieutenants de port.
Sous-lieutenants de port.

Commission administrative paritaire n° 23.
Commis principaux et commis des ponts et chaussées.
Commis d'ordre et de comptabilité de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 24.
Agents de bureau des ponts et chaussées.
Dames employées de l'école nationale des ponts et chaussées.
Dames employées du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.
Aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 25.
Agents des cadres complémentaires de bureau.

Commission administrative paritaire n° 26.
Agents des cadres complémentaires de service.
Garde-magasin surveillant de l'école nationale des ponts et chaussées.
Agents du service intérieur de l'école nationale des ponts et chaussées.
Gardiens de bureau du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 27.
Chefs pontiers du Rhin.
Gardes de navigation.
Mécaniciens.
Pontiers du Rhin et préposés aux travaux du Rhin.
Chauffeurs.
Eclusiers, pontiers, barragistes.

Commission administrative paritaire n° 28.
Maîtres de phare.
Gardiens de phare.
Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz.
Garde-magasins.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRESENTATION DU PERSONNEL — Emplois.	Nombre des représentants. — Titulaires.	Nombre des représentants. — Suppléants.	REPRESENTANTS — Nombre des représentants de l'administration. — Titulaires.	Suppléants.
N° 21	Inspecteurs principaux de la main-d'œuvre des transports Inspecteurs de la main-d'œuvre des transports	1 2	1 2	3	3
N° 22	Capitaines de port Lieutenants de port Sous-lieutenants de port	1 2 2	1 2 2	5	5
N° 23	Commis principaux et commis des ponts et chaussées Commis d'ordre et de comptabilité de l'école nationale des ponts et chaussées	2 1	2 1	3	3
N° 24	Agents de bureau des ponts et chaussées Dames employées de l'école nationale des ponts et chaussées Dames employées de laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées Aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées	2 1	2 1	3	3
N° 25	Agent des cadres complémentaires de bureau	2	2	2	2
N° 26	Agents des cadres complémentaires de service Garde-magasin surveillant de l'école nationale des ponts et chaussées Agents du service intérieur de l'école nationale des ponts et chaussées Gardiens de bureau du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées	2 1	2 1	3	3
N° 27	Chefs pontiers du Rhin Gardes de navigation Mécaniciens Pontiers du Rhin et préposés aux travaux du Rhin Chauffeurs Eclusiers, pontiers, barragistes	1 2 2 2 2 2	1 2 2 2 2 2	11	11
N° 28	Maîtres de phare Gardiens de phare Chauffeurs mécaniciens des usines à gaz Garde-magasins	1 2 1 1	1 2 1 1	5	5

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,

VINCENT BOURREL.

Institution de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les services extérieurs de la marine marchande, auprès du directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics et des transports, huit commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels désignés ci-après:

1° Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

2° Personnel d'administration de l'inscription maritime;

3° Syndics des gens de mer;

4° Gardes maritimes;

5° Agents de la surveillance des pêches maritimes;

6° Agents du contrôle des établissements de pêche maritime;

7° Agents du gardiennage des services extérieurs de la marine marchande;

8° Agents de bureau et de service du cadre complémentaire de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

NUMÉRO de la commission.	REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Grades.	Nombre de représentants. — Titulaires.	Nombre de représentants. — Suppléants.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration. — Titulaires.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration. — Suppléants.
1	Inspecteurs de 1re classe	1	1	8	8
	Inspecteurs de 2e, 3e, 4e classe	2	2		
2	Agents administratifs principaux	2	2	6	6
	Agents administratifs	2	2		
	Agents administratifs adjoints	2	2		
3	Syndics principaux des gens de mer	2	2	4	4
	Syndics	2	2		
4	Gardes maritimes principaux	2	2	4	4
	Gardes	2	2		
5	Inspecteurs	1	1	8	8
	Patrons	1	1		
	Sous-patrons	1	1		
	Matelots	2	2		
	Chefs mécaniciens	1	1		
	Mécaniciens	2	2		
6	Inspecteurs	1	1	2	2
	Agents du contrôle	1	1		
7	Gardiens	2	2	2	2
8	Agents de bureau et de service des cadres complémentaires	1	1	1	1

Art. 3. — Il est institué auprès de chaque directeur de l'inscription maritime de la métropole des commissions administratives paritaires locales compétentes respectivement à l'égard des personnels désignés ci-après:

1° Personnel d'administration;

2° Syndics des gens de mer;

3° Gardes maritimes;

4° Personnel de la surveillance des pêches maritimes

Il est institué auprès du directeur de l'inscription maritime à Alger une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du personnel d'administration de l'inscription maritime.

Il est institué, à compter du 1er janvier 1948, auprès du chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du personnel d'administration et du personnel des syndics des gens de mer.

Les commissions locales sont composées comme les commissions centrales correspondantes, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 24 juillet 1947. Elles ont exclusivement compétence en matière de discipline et fonctionnent dans les conditions déterminées par les articles 53 et 55 de la loi du 19 octobre 1946.

Les représentants du personnel aux commissions locales sont élus par les fonctionnaires des différents grades représentés dans les commissions, en service dans la direction considérée.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,

VINCENT BOURREL.

Création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande, administration centrale).

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande, administration centrale) cinq commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des administrateurs civils et des agents supérieurs;

2° Des secrétaires d'administration et des agents spéciaux;

3° Des commis d'administration, des auxiliaires permanents, des agents des cadres complémentaires de bureau (administration centrale de la marine marchande et établissement national des invalides de la marine);

4° Des dames sténodactylographes;

5° Du personnel du service intérieur et des agents du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES compétentes.	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRESENTES	DELEGUES titulaires.	DELEGUES suppléants.
N° 1. — Administrateurs civils et agents supérieurs.	4	Administrateur de classe exceptionnelle.....	1	1
		Administrateur de 1re classe.....	1	1
		Administrateur de 2e classe et agent supérieur de 1re classe.....	1	1
		Administrateur de 3e classe, administrateur adjoint, agent supérieur de 2e classe et agent supérieur de 3e classe.....	1	1
			4	4
N° 2. — Secrétaires d'administration et agents spéciaux.	2	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, secrétaire d'administration principal et agent spécial principal.....	1	1
		Secrétaire d'administration de 1re classe, agent spécial, secrétaire d'administration de 2e classe	1	1
			2	2
N° 3. — Commis d'administration, auxiliaires permanents et agents des cadres complémentaires de bureau (administration centrale de la marine marchande et établissement national des invalides de la marine).	3	Commis d'administration principal, commis..	2	2
		Auxiliaire permanent et agent des cadres complémentaires de bureau.....	1	1
			3	3
N° 4. — Dames sténodactylographes.....	2	Dames sténodactylographes.....	2	2
			2	2
N° 5. — Personnel du service intérieur et des agents du cadre complémentaire de service.	1	Chef surveillant, huissier, gardien de bureau, homme d'équipe permanent, ouvrier spécialiste, chauffeur de calorifère et agent du cadre complémentaire de service.....	1	1
			1	1

NOTA. — Les chiffres portés dans la colonne réservée aux représentants de l'administration concernent les titulaires. Un nombre égal de suppléants sera désigné dans chaque commission, dans les mêmes conditions et en même temps que les titulaires.

Art. 3. — Tout bulletin de vote doit, pour chaque grade du corps considéré, désigner un nombre de représentants égal à celui qui a été fixé.

Les bulletins blancs, les bulletins portant plus de noms qu'il y a de représentants à élire, les bulletins illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître et les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Par contre, les bulletins portant moins de noms qu'il y a de représentants à élire seront valables.

Art. 4. — Les fonctionnaires détachés dans d'autres administrations, ainsi que les fonctionnaires et agents en congé, pourront voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les fonctionnaires et agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence de la direction du personnel et du budget au secrétariat général de la marine marchande, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans cette enveloppe, qui ne doit porter aucune indication; il place cette enveloppe, préalablement fermée, dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrit ses nom, grade et affectation et la mention: « Election à la commission administrative paritaire n° ... »;

d) Les bulletins de vote seront adressés sous pli recommandé au bureau du personnel central et des pensions de la direction précitée. Ils devront être postés de telle sorte qu'ils parviennent à ce bureau la veille du jour du scrutin, au plus tard;

e) Les plis cachetés, portant la signature et le nom des votants, sont remis, le jour du scrutin, par le chef du bureau du personnel central au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste des votants et dépose dans l'urne les enveloppes contenant les bulletins de vote;

f) Les bulletins de vote par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront considérés comme non valables; ils seront retournés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Création d'un comité technique paritaire auprès du secrétariat général de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 6 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le titre III du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité technique paritaire spécial auprès du secrétariat général de la marine marchande et un comité technique paritaire central auprès du directeur du personnel et du budget de la même administration.

Art. 2. — Le comité technique paritaire spécial visé à l'article 1er ci-dessus est composé comme suit:

Président.

Le secrétaire général.

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

L'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Le directeur des gens de mer et de la navigation maritime.

Le directeur des pêches maritimes.

Le directeur de l'établissement national des invalides.

Le directeur du personnel et du budget.

Le directeur des transports maritimes.

Le directeur de l'inscription maritime le plus ancien.

Membres suppléants.

L'administrateur de l'inscription maritime adjoint à l'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Six fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe ou un grade assimilé et appartenant respectivement à chacune des directions centrales.

Un directeur de l'inscription maritime.

B. — *Représentants du personnel.*

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires	MEMBRES Suppléants
Syndicat du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande (C. G. T.) ..	1	1
Syndicat des fonctionnaires et agents de la marine marchande (C. F. T. C.)	1	1
Syndicat professionnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande	1	1
Syndicat national des agents administratifs de l'inscription maritime	1	1
Syndicat professionnel des syndics des gens de mer.....	1	1
Syndicat national des agents de la surveillance des pêches maritimes	1	1
Syndicat national des gardes maritimes	1	1
Syndicat national du personnel des établissements de pêche maritime	1	1
Section syndicale des agents du gardiennage des services extérieurs	1	1
	9	9

Art. 3. — Le comité technique paritaire central prévu à l'article 1er ci-dessus est composé comme suit:

Président.

Le directeur du personnel et du budget.

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Le directeur des gens de mer et de la navigation maritime.

Le directeur des pêches maritimes.

L'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Le chef du bureau du personnel central et des pensions.

Le chef du bureau des personnels extérieurs.

Le chef du bureau des œuvres sociales.

Un préposé de 1re classe ou un officier en chef d'administration de l'inscription maritime.

Membres suppléants.

Quatre fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou un grade assimilé et respectivement en service à l'établissement national des invalides de la marine, à la direction des gens de mer et de la navigation maritime, à la direction des pêches maritimes et à la direction du personnel et du budget.

L'administrateur de l'inscription maritime adjoint à l'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Un administrateur en chef ou principal adjoint à un directeur de l'inscription maritime.

Un administrateur civil de 2e classe.

Un préposé de 1re classe ou un officier en chef d'administration de l'inscription maritime.

B. — *Représentants du personnel.*

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires	MEMBRES Suppléants
Syndicat du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande (C. G. T.)....	1	1
Syndicat des fonctionnaires et agents de la marine marchande (C. F. T. C.)	1	1
Syndicat professionnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande	1	1
Syndicat national des agents administratifs de l'inscription maritime	1	1
Syndicat professionnel des syndics des gens de mer.....	1	1
Syndicat national des agents de la surveillance des pêches maritimes	1	1
Syndicat national des gardes maritimes	1	1
Syndicat national du personnel des établissements de pêche maritime	1	1
Section syndicale des agents du gardiennage des services extérieurs	1	1
	9	9

Art. 4. — Les organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus devront faire connaître les personnels qu'elles auront choisies avant le 15 janvier 1947.

Art. 5. — Pour la revision des statuts particuliers des corps civils de fonctionnaires prescrite par l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 et pour toutes autres modifications statutaires, le comité technique paritaire central prévu à l'article 3 ci-dessus fonctionnera comme comité provisoire par l'adjonction de deux représentants du personnel désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives du corps intéressé, jusqu'à ce que la désignation prévue par l'article 51 du décret du 24 juillet 1947 ait pu intervenir.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Vote par correspondance des représentants du personnel des services extérieurs de la marine marchande aux commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'élection des représentants du personnel des services extérieurs de la marine marchande aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires en activité et en service dans les localités autres que celles où des sections de vote auront été instituées, sont admis à voter par correspondance.

Il en est de même pour les fonctionnaires en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 2. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires appelés à voter par correspondance sont inscrits sur une liste annexée à la liste électorale de la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Les intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter, quinze jours au moins avant la date des élections;

2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires leur sont envoyés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par l'autorité auprès de laquelle est placée la section de vote;

3° Au jour fixé pour les élections, l'électeur insère le bulletin de vote choisi dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe particulier;

4° L'électeur place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe qu'il cachette et sur laquelle il apposes sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et résidence, et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire centrale (ou locale) n° ... »;

5° Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service extérieur, les enveloppes sont remises au chef de ce service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Celui-ci adresse en un envoi unique à l'autorité auprès de laquelle est placée la section de vote, la totalité des enveloppes qui lui ont été remises.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

Art. 3. — Le dépouillement du scrutin s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Cinq jours francs après la date des élections, la section de vote à laquelle sont rattachés les fonctionnaires votant par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont ouvertes en public par les soins du bureau de vote, la liste électorale est pointée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires en service au siège de la section de vote;

2° Sont déclarées nulles et annexées au procès-verbal:

Les enveloppes extérieures sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

Les enveloppes extérieures multiples adressées par le même fonctionnaire;

Les enveloppes intérieures multiples contenues dans la même enveloppe;

Les plis déclarés nuls ne sont pas ouverts et la liste électorale n'est pas pointée au nom du votant;

3° Les votes par correspondance parvenus après le délai de cinq jours fixé au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date de leur réception.

Art. 4. — Pour l'élection des membres des premières commissions administratives paritaires, la clôture du scrutin est fixée au 29 janvier 1948, à vingt heures.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et notamment son article 66 aux termes duquel « un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme de règlement d'administration publique »;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent code s'imposent à tout chirurgien dentiste inscrit au tableau de l'ordre.

Les infractions aux dispositions du présent code ressortissent à la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE Ier

Devoirs généraux des chirurgiens dentistes.

Art. 2. — Tout chirurgien dentiste doit s'abstenir, même en dehors de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci.

Art. 3. — Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien dentiste doit, quelle que soit sa fonction, porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

Art. 4. — Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien dentiste, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5. — Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans l'art dentaire comme dans la médecine française, s'imposent à tout chirurgien dentiste, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont:

Libre choix du chirurgien dentiste par le malade.

Liberté des prescriptions du chirurgien dentiste.

Entente directe entre malade et chirurgien dentiste en matière d'honoraires.

Payement direct des honoraires par le malade au chirurgien dentiste.

Art. 6. — Un chirurgien dentiste doit soigner tous ses malades avec la même conscience, quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'il ressent pour eux et leur moralité.

Art. 7. — Un chirurgien dentiste ne peut pas abandonner ses malades, en cas de danger public sauf sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

Art. 8. — Il est interdit à un chirurgien dentiste d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Art. 9. — Sont interdites à un chirurgien dentiste toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

Art. 10. — L'exercice de la profession dentaire est un ministère et ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme un commerce.

Sont spécialement interdits au chirurgien dentiste:

1° L'exercice de la profession en boutique.

Est considéré comme boutique tout local qui, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ayant accès ou vue sur la voie publique, est limité par une devanture vitrée.

Toutefois, à titre transitoire, et pendant une durée qui ne pourra excéder celle du bail en cours ou au maximum neuf ans, sera autorisé l'exercice dans un local tel qu'il est ci-dessus défini à la condition que ce local soit exploité à la date de la publication du présent texte, que sa devanture soit en verre dépoli, que l'entrée se fasse par une porte pleine ou garnie de verre dépoli, ne s'ouvrant que sur demande faite de l'extérieur;

2° Tous les procédés de réclame ou de publicité de caractère commercial, notamment par l'annonce de consultations gratuites;

3° Toute collaboration rémunérée à une entreprise de soins à but lucratif organisée par des personnes non habilitées à exercer l'art dentaire, et dans laquelle il n'a pas sa complète indépendance professionnelle;

4° L'exécution habituelle de travaux prothétiques à façon.

Art. 11. — Les seules indications qu'un chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance, sur ses cartes professionnelles ou dans un annuaire, sont:

1° Celles qui facilitent ses relations avec ses clients, c'est-à-dire: nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, compte de chèques-postaux;

2° Sa spécialité reconnue dans les conditions déterminées par le conseil national de l'ordre, avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population;

3° Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre;

4° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Art. 12. — Les seules indications qu'un chirurgien dentiste est autorisé à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont: le nom, le prénom, les titres, la spécialité reconnue, les jours et heures de consultation.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm. Toutefois, l'usage des plaques existant à la date de promulgation du présent règlement pourra être toléré sous réserve que la dimension de ces plaques n'excède pas 50 cm de côté.

Les avis d'ouverture et de fermeture des cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément du conseil départemental de l'ordre tant pour leur fréquence que pour leur rédaction.

Art. 13. — Sont interdits, l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres notamment par l'emploi d'abréviations dans leur libellé.

Art. 14. — Sont interdits:

1° Tout versement ou acceptation clandestins d'argent;

2° Toute commission à quelque personne que ce soit;

3° L'acceptation d'une commission pour un acte professionnel quelconque;

4° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ou à un blessé;

5° Tout acte dont peut résulter pour le malade un bénéfice illicite;

6° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

Art. 15. — Il est interdit à un chirurgien dentiste de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous locaux commerciaux ou artisanaux et notamment dans ceux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que ce chirurgien dentiste prescrit ou utilise ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Art. 16. — Tout compérage entre chirurgien dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre.

Art. 17. — Le chirurgien dentiste doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres, toute publicité ou réclame personnelle, ou intéressant un tiers ou une firme quelconque, et d'une manière générale tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'un chirurgien dentiste.

Il doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Tout chirurgien dentiste se servant d'un speudonyme pour des activités se rattachant à sa profession, est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Art. 18. — Divulguer prématurément dans le public médical en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un chirurgien dentiste qui se livre à des recherches, une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Art. 19. — Il est interdit à un chirurgien dentiste inscrit au tableau de l'ordre d'exercer, en même temps que la profession dentaire, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 20. — Il est interdit à tout chirurgien dentiste qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 21. — Le ministère du chirurgien dentiste comporte l'établissement, confor-

mément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents, dont la production est prescrite par la loi ou les règlements.

TITRE II

Devoirs des chirurgiens dentistes envers les malades.

Art. 22. — Le chirurgien dentiste, dès l'instant qu'il est appelé par le malade lui-même ou par un tiers à donner des soins à ce malade, et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige:

1° A lui assurer aussitôt tous les soins en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés;

2° A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Art. 23. — Le chirurgien dentiste peut, sauf dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 7, se dégager de sa mission en se conformant aux prescriptions de l'article 24, à condition:

1° De ne jamais nuire, de ce fait, au malade dont il se sépare;

2° De fournir les renseignements qu'il juge en sa conscience utiles à la continuité des soins.

Art. 24. — Appelé d'extrême urgence près d'un mineur ou autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le chirurgien dentiste doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant; il ne peut cesser ses soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confié le malade aux soins d'un praticien qualifié.

Art. 25. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le chirurgien dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du chirurgien dentiste désigné par le malade ou sa famille.

Art. 26. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un chirurgien dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 27. — Le chirurgien dentiste est toujours libre de ses prescriptions en restant dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les malades. Il ne doit en conscience prescrire à un malade un traitement très onéreux qu'en éclairant le malade ou sa famille sur les sacrifices qu'il comporte et les avantages qu'ils peuvent en espérer.

Le chirurgien dentiste ne doit jamais donner à un malade des soins inutiles dans un but de lucre.

Art. 28. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade à la condition d'en informer le médecin traitant.

Art. 29. — Quand, au cours d'une consultation entre chirurgiens dentistes, les avis du consultant et du chirurgien dentiste traitant diffèrent essentiellement, le chirurgien dentiste traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Art. 30. — Il est interdit à tout chirurgien dentiste d'abaisser ses honoraires en clientèle dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

Art. 31. — Le chirurgien dentiste doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires. Il doit le faire avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont: la situation de fortune du malade, la notoriété du chirurgien dentiste, les circonstances particulières.

Un chirurgien dentiste n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

Art. 32. — Il est d'usage qu'un chirurgien dentiste soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à leur charge, les étudiants en chirurgie dentaire, ses serviteurs, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes.

Le chirurgien dentiste ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais.

Art. 33. — La rencontre en consultation entre un chirurgien dentiste traitant et un médecin ou un chirurgien dentiste consultant légitime des honoraires spéciaux.

Art. 34. — La présence du chirurgien dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit également à des honoraires spéciaux mais au cas seulement où cette présence a été demandée par le malade ou sa famille.

Art. 35. — Tout partage d'honoraires entre chirurgien dentiste traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, est formellement interdit.

Chaque chirurgien dentiste doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas, le chirurgien dentiste spécialiste ou consultant ne peut accepter de remettre lui même les honoraires au chirurgien dentiste traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans la note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Art. 36. — Le chirurgien dentiste a le droit de choisir son assistant ou ses aides opératoires, ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien dentiste remet à l'opéré. Toutefois, lorsque le chirurgien dentiste croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire au chirurgien dentiste traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

Art. 37. — Si, lors d'une consultation, un praticien apprend qu'un malade est en cours de traitement bucco-dentaire chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Le praticien sollicité doit faire savoir la démarche dont il est l'objet à son confrère.

Le nouveau praticien consulté doit s'abstenir de tous commentaires au sujet du traitement précédemment institué.

Le praticien consulté par un malade durant l'absence du praticien traitant doit informer ce dernier des soins qu'il donne et cesser de les poursuivre à l'avenir.

TITRE III

Devoirs des chirurgiens dentistes en matière de médecine sociale.

Art. 38. — En dehors des devoirs généraux qui leur incombent en vertu des titres Ier et II du présent code à l'égard des malades relevant de collectivités et auxquels ils donnent leurs soins, les chirurgiens dentistes doivent, en matière de médecine sociale, se conformer aux dispositions du présent titre. Ils sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Art. 39. — L'exercice habitue. de la profession dentaire sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit dans tous les cas faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être préalablement soumis, après avis du conseil départemental intéressé, au conseil national de l'ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec celles des contrats types établis soit d'accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le chirurgien dentiste doit signer et remettre au conseil de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens dentistes placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Art. 40. — Les chirurgiens dentistes sont tenus de communiquer au conseil de l'ordre, par l'intermédiaire du conseil départemental, les contrats intervenus entre eux et une administration publique, ou une collectivité administrative. Les observations que le conseil national aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 41. — Sauf en cas d'urgence, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout chirurgien dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins, à moins qu'il ne s'agisse de malades astreints au régime de l'internat, auprès desquels il peut être accrédité comme chirurgien dentiste de l'établissement, ou d'œuvres, d'établissements et d'institutions autorisés à cet effet dans un intérêt public par le ministre de la santé publique et de la population après avis du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes. Dans tous les autres cas, il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien dentiste traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également aux chirurgiens dentistes qui assurent une consultation publique de dépistage.

Il est interdit au chirurgien dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière. Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit, sauf impossibilité locale, exercer les soins dentaires que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiel; il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un

travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner ne justifie son intervention ou que son abstention ne conduise à conférer un monopole de fait à un autre praticien.

Art. 42. — Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, chirurgien dentiste contrôleur et chirurgien dentiste traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son chirurgien dentiste, pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et si le chirurgien dentiste est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Art. 43. — Le chirurgien dentiste contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un symptôme important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Art. 44. — Un chirurgien dentiste expert ne doit pas accepter sa mission si les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou ses propres intérêts sont en jeu, sauf accord des parties.

TITRE IV

Devoirs de confraternité.

Art. 45. — Les chirurgiens dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui, s'il n'a pas pu réussir il doit en aviser le président du conseil départemental de l'ordre aux fins de conciliation.

Art. 46. — Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Art. 47. — Les chirurgiens dentistes se doivent toujours entre confrères une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. 48. — Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Un chirurgien dentiste qui a acquis la preuve qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie a le devoir de rompre toute relation professionnelle avec lui. Il ne peut donner les raisons de cette rupture qu'au président du conseil départemental.

Art. 49. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 50. — Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les chirurgiens dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. 51. — Lorsqu'un chirurgien dentiste est appelé auprès d'un malade soigné par un de ses confrères, il doit respecter les règles suivantes:

Si le malade renonce aux soins du premier chirurgien dentiste auquel il s'était confié, le second chirurgien dentiste doit s'assurer de la volonté expresse du malade, prévenir son confrère et lui demander s'il a été honoré.

Si le malade ne renonce pas aux soins du premier chirurgien dentiste, mais ignorant les règles et avantages de la consultation entre confrères, demande un simple avis, le second chirurgien dentiste doit d'abord proposer la consultation, assurer les seuls soins d'urgence, puis se retirer.

Toutefois, si pour une raison valable, la consultation paraît impossible ou inopportune, le second chirurgien dentiste peut examiner le malade tout en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

Si le malade a fait appel, en l'absence de son chirurgien dentiste habituel, à un second chirurgien dentiste, celui-ci doit assurer les soins pendant l'absence, les cesser dès le retour de son confrère et informer ce dernier de l'évolution de la maladie pendant son absence.

Art. 52. — Un chirurgien dentiste peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur chirurgien dentiste traitant, et que la maladie soit aiguë ou non, sous les réserves indiquées à l'article 37.

Art. 53. — Le chirurgien dentiste traitant d'un malade doit en principe accepter de rencontrer en consultation tout confrère inscrit au tableau de l'ordre, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille.

Lorsqu'une consultation dentaire est demandée par la famille ou par le chirurgien dentiste traitant, celui-ci peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire si la valeur de ce confrère est connue; il doit s'inspirer avant tout de l'intérêt de son malade.

Le chirurgien dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Les mêmes prescriptions sont valables pour le choix d'un chirurgien dentiste ou d'un spécialiste, ou d'un établissement de soins.

Il appartient au chirurgien dentiste de prévenir le ou les consultants, de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation, sauf dans le cas où il s'est retiré.

Art. 54. — Le chirurgien dentiste traitant et le chirurgien dentiste consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade ou de sa famille.

Art. 55. — En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le chirurgien dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le chirurgien dentiste consultant.

Si ce traitement est accepté par le malade, le chirurgien dentiste peut cesser ses soins pendant toute sa durée.

TITRE V

De l'exercice de la profession.

Art. 56. — Tout cabinet dentaire doit comporter la réunion au bénéfice d'un même praticien remplissant les conditions légales d'exercice professionnel:

1° Du droit à la jouissance d'un local professionnel en vertu d'un titre régulier;

2° Du droit à la propriété ou à l'usage d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades;

3° De la propriété des fiches sur lesquel les sont apposés tous les renseignements personnels aux malades.

Un chirurgien dentiste ne doit, en principe, avoir qu'un seul cabinet. Il ne peut être dérogé à cette règle, en raison de l'intérêt des malades, qu'avec l'autorisation du conseil national, après avis des conseils départementaux. Cette dérogation peut être retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être refusée pour les localités où n'exerce aucun chirurgien dentiste.

Tout chirurgien dentiste est tenu de s'inscrire au tableau de l'ordre de chaque département où il exerce.

Les chirurgiens dentistes titulaires de plusieurs cabinets à la publication du présent règlement, doivent, dans les deux mois de cette publication, demander l'autorisation dans les conditions prévues au présent article.

Art. 57. — Il est interdit de gérer ou de faire gérer un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le conseil national de l'ordre.

Art. 58. — L'exercice forain de l'art dentaire, c'est-à-dire l'exercice habituel et organisé hors d'une installation professionnelle régulière, est interdit.

Art. 59. — Tout praticien désirant faire un remplacement doit obtenir préalablement l'autorisation du conseil départemental.

Art. 60. — Un chirurgien dentiste qui a remplacé un de ses confrères ne doit pas s'installer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec le chirurgien dentiste qu'il a remplacé, sous réserve d'accord entre les parties contractantes.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au conseil départemental de l'ordre.

Art. 61. — Un chirurgien dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble habité par un confrère en exercice, sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. La présente disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1951.

Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'ordre.

Art. 62. — Toute convention entre chirurgiens dentistes doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrats doivent être soumis au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, le cas échéant, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le conseil national.

Art. 63. — Le chirurgien dentiste titulaire d'un cabinet unique doit y exercer personnellement sa profession. Il peut cependant se faire assister ou remplacer en son absence par un seul praticien légalement habilité.

Le chirurgien dentiste titulaire d'un cabinet principal et de cabinets secondaires doit exercer personnellement à son cabinet principal. Il peut se faire remplacer à ce cabinet dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque son absence ne résulte pas de l'exercice de sa profession à son cabinet secondaire.

L'exercice professionnel aux cabinets secondaires doit être exclusivement assuré par le praticien qui en est titulaire.

Art. 64. — Un chirurgien dentiste, qui abandonne l'exercice de son art, est tenu d'en avertir le conseil départemental qui cesse de le maintenir au tableau en tant que membre actif.

TITRE VI

Devoirs des chirurgiens dentistes envers les membres de la famille médicale.

Art. 65. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres de la famille médicale, notamment les docteurs en médecine, les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Art. 66. — Tout projet de contrat ayant un objet profesisonnel, entre plusieurs praticiens, régulièrement inscrits à un tableau de leur ordre, doit, après avis de leurs conseils départementaux, être soumis aux conseils nationaux de leur ordre qui vérifient notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au code de déontologie dentaire et médical, et s'il respecte la dignité et l'indépendance professionnelle du chirurgien dentiste et du médecin.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 67. — Dans la pratique journalière de sa profession, le médecin stomatologiste, inscrit au tableau de l'ordre des médecins et figurant sur la liste des docteurs en médecine justifiant de l'exercice habituel de l'art dentaire, est soumis aux dispositions de l'article 76 du code de déontologie médicale.

Art. 68. — Toutes décisions prises par les conseils départementaux, en vertu des dispositions du présent code, peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Art. 69. — Tout chirurgien dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 70. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1948. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Commission des finances.

Séance du mardi 6 janvier 1948.

Présents. — MM. Albert Aubry, Gaston Auguet, Patrice Bougrain, Robert Buron, Joseph Denais, Jacques Duclos, Roger Dusseaulx, Edgar Faure, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, René Lamps, Pierre Mendès-France, Robert Prigent, Arthur Ramette, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut.

Excusé. — M. Charles Barangé.

Suppléant. — M. Charlot (de M. Allonneau).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Commission des finances.

Séance du mardi 6 janvier 1948.

Présents. — MM. Avinin, Boudet, Dorey, Gerber (Philippe), Janton, Laffargue, Landaboure, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Pauly, Peschaud, Poher, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 6 janvier 1948.

Présents. — MM. Brunot, Claireaux, Cozzano, Duhourquet, Durand-Reville, Grassard, Guirriec, Jauneau, Jayr, Poisson, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Anghiley, Brunhes (Julien), Etifier, Maïga.

Suppléants. — MM. Gautier (de M. Touré), Romain (de M. Serrure).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 6 janvier 1948.

Présents. — MM. Avinin, Brune (Charles), Buard, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel) Lefranc, Lemoine, Nicod, Okala (Charles), Rotinat, Sempé, Simon (Paul), Trémintin.

Suppléants. — MM. Brune (Charles) (de M. Baratgin), Buard (de M. Zyromski), Grumbach (Salomon), (de M. Roubert), Nicod (de M. Franceschi), Okala (de M. Brier), Sempé (de M. Léo Hamon), Simon (Paul) (de M. Dorey).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services du Conseil de la République aura lieu à partir du 19 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
(19 et 20 janvier 1948.)

Matières générales.

1° Une composition française;

2° Une composition d'histoire et de géographie (histoire de France de 1789 à 1940; géographie de la France et des territoires d'outre-mer);

3° Deux problèmes de mathématiques (correspondant au niveau du brevet élémentaire);

4° La reproduction calligraphique d'un tableau de finances;

5° L'établissement d'une fiche de classement.

Epreuve facultative

Dactylographie (seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION
(Date fixée ultérieurement.)

Interrogations orales d'instruction générale (histoire, géographie, littérature française).

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	2
Histoire et géographie	2
Arithmétique	1
Reproduction d'un tableau de finances	1
Etablissement d'une fiche	1
Dactylographie	1
Interrogations orales	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 10 janvier 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris tous les mardis et le jeudi 15 janvier 1948, à dix-sept heures; *b*) les candidats de province le vendredi 16 janvier 1948 et le mardi 20 janvier 1948, à dix-sept heures,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 19 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

En outre, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Compagnie des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt (en liquidation).

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION
(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)
SIÈGE SOCIAL: A NŒUX-LES-MINES
R. C.: Béthune n° 375 B.

Emprunt Drocourt 4 0/0 1911.

Liste des 860 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1947 et remboursables à partir du 2 janvier 1948, au prix de 497,90 F.

20.011 à 20.020 — 20.351 à 20.360 — 20.361 à 20.370 — 20.391 à 20.400 — 20.541 à 20.550 — 20.641 à 20.650 — 21.011 à 21.020 — 21.221 à 21.230 — 21.401 à 21.410 — 21.421 à 21.430 — 21.881 à 21.890 — 21.901 à 21.910 — 22.211 à 22.220 — 22.611 à 22.620 — 31.621 à 22.630 — 22.811 à 22.820 — 22.871 à 22.880 — 23.171 à 23.180 — 23.421 à 23.430 — 23.471 à 23.480 — 23.691 à 23.700 — 23.701 à 23.710 — 23.761 à 23.770 — 23.791 à 23.800 — 23.891 à 23.900 — 24.111 à 24.120 — 25.081 à 25.090 — 25.151 à 25.160 — 25.291 à 25.300 — 25.351 à 25.360 — 25.541 à 25.550 — 25.631 à 25.640 — 25.711 à 25.720 — 25.081 à 26.090 — 26.171 à 26.180 — 26.421 à 26.430 — 26.531 à 26.540 — 26.631 à 26.640 — 26.711 à 26.720 — 26.731 à 26.740 — 26.811 à 26.820 — 26.861 à 26.870 — 27.671 à 27.680 — 27.741 à 27.750 — 27.761 à 27.770 — 27.801 à 27.810 — 27.861 à 27.870 — 27.981 à 27.990 — 27.991 à 28.000 — 28.431 à 28.440 — 28.741 à 28.750 — 28.821 à 28.830 — 29.041 à 29.050 — 29.191 à 29.200 — 29.251 à 29.260 — 29.341 à 29.350 — 29.521 à 29.530 — 29.741 à 29.750 — 30.801 à 30.810 — 30.931 à 30.940 — 30.941 à 30.950 — 31.091 à 31.100 — 31.251 à 31.260 — 31.311 à 31.320 — 31.551 à 31.560 — 31.561 à 31.570 — 31.881 à 31.890 — 32.001 à 32.010 — 32.071 à 32.080 — 32.671 à 32.680 — 32.951 à 32.960 — 33.251 à 33.260 — 33.601 à 33.610 — 33.681 à 33.690 — 33.711 à 33.720 — 33.801 à 33.810 — 34.121 à 34.130 — 34.171 à 34.180 — 34.471 à 34.480 — 34.751 à 34.760 — 34.991 à 35.000 — 35.021 à 35.030 — 35.321 à 35.330 — 35.351 à 35.360 — 35.541 à 35.550 — 35.811 à 35.820

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

20.121, 20.125, 20.127 — 20.130, 20.151 à 20.155, 20.157 et 20.158 (tirage 1946) — 20.204 (1945) — 20.306 (1942) — 20.321 (1945) — 20.342, 20.350, 20.411 à 20.450 (1946) — 20.470 (1942) — 20.471 à 20.479 (1946) — 20.522 à 20.530 (1945) — 20.531 (1946) — 20.533, 20.540 (1946) — 20.632, 20.634 à 20.639 (1945) — 20.665 à 20.667 (1932) — 20.697 à 20.699 (1945) — 20.843 à 20.846 (1946) — 20.901 à 20.910 (1942) — 20.968 (1945) — 20.973 à 20.980 (1946) — 20.990 (1940) — 20.991 et 20.995, 20.998, 21.000 (1945) — 21.111 à 21.114, 21.213 à 21.220, 21.261, 21.265 et 21.266, 21.270, 21.315, 21.317 à 21.320, 21.322 à 21.328, 21.441 et 21.442, 21.446 à 21.450 (1946) — 21.491, 21.494, 21.496 et 21.497, 21.500, 21.816 (1945) — 21.899 (1927) — 21.928 et 21.929 (1946) — 21.954 (1943) — 22.029 et 22.030 (1944) — 22.237 et 22.238 (1943) — 22.341 à 22.345, 22.348 à 22.350 (1944) — 22.443, 22.599, 22.636 à 22.639 (1943) — 22.669 et 22.670 (1945) — 22.786, 22.789, 22.792 à 22.800 (1946) — 22.832 à 22.834 (1945) — 22.861, 22.961 à 22.964, 23.061 (1946) — 23.136 et 23.137 (1938) — 23.431, 22.433 à 23.435, 23.440, 23.483 à 23.490 (1946) — 23.606 et 23.607 (1944) — 23.751 à 23.760 (1946) — 23.903 à 23.906 (1944) — 23.913, 23.917 à 23.919 (1946) — 23.927 à 23.930 (1945) — 23.997 (1944) — 24.002, 24.007 à 24.010, 24.407, 24.421 à 24.428 (1945) — 24.201 à 24.210 (1946) — 24.327 (1944) — 24.373 à 24.379, 24.390 (1944) — 24.421 à 24.426, 24.429 et 24430 (1946) — 24.462, 24.464 (1944) — 24.483 à 24.485 (1941) — 24.500, 24.533 (1944) — 24.691 à 24.700, 24.771 (1946) — 24.888 et 24.889 (1945) — 25.161 à 25.163, 25.168 et 25.169 (1946) — 25.183 à 25.188 (1940) — 25.280 (1936) — 25.306, 25.308 à 25.310 (1939) — 25.361 à 25.363, 25.367 à 25.369 (1945) — 25.477 (1944) — 25.573 et 25.574 (1943) — 25.623 à 25.625, 25.628 à 25.630 (1946) — 25.684, 25.847 (1944) — 25.878, 25.880 (1941) — 25.931 à 25.940 (1946) — 26.012 et 26.013 (1944) — 26.211 à 26.213, 26.216 à 26.219, 26.256 et 26.257, 26.321 à 26.323, 26.329 (1946) — 26.459 (1944) — 26.527 et 26.528, 26.582 à 26.586 (1942) — 26.601 et 26.602 (1943) — 26.776 (1945) — 26.883 (1943) — 27.063 (1928) — 27.093 à 27.096 (1945) — 27.283 (1942) — 27.320 (1940) — 27.321, 27.324 (1941) — 27.372, 27.378, 27.380, 27.401, 27.403 à 27.410 (1946) — 27.417 à 27.420 (1941) — 27.421 à 27.430 (1943) — 27.530 (1942) — 27.551 à 27.553, 27.581 à 27.583, 27 781 à 27.790, 27.812, 27.820 (1946) — 27.824 (1934) — 27.895 (1941) — 27.961, 28.212 (1942), 28.241 à 28.246 (1946) — 28.248 à 28.250 (1946) — 28.322 à 28.335 (1944) — 28.412 (1942) — 28.471, 28.480 (1945) — 28.525 à 28.530 (1946) — 28.627, 28.878 à 28.880 (1945) — 28.902 et 28.903, 28.907 et 28.908, 28.910, 28.961 à 28.968 (1946), 29.078 et 29.079 (1945) — 29.895 (1944) — 29.351 à 29.360 (1945) — 29.373 à 29.380 (1944) — 29.505 à 29.507, 29.510 (1946) — 29.663 à 29.666, 29.668 et 29.669, 29.679 et 29.680, 29.695 (1945) — 29.941 à 29.945 (1946) — 29.981 et 29.982 (1940) — 30.021 à 30.025 (1945) — 30.121 et 30.122, 30.127 (1946) — 30.206 (1942) — 30.411 et 30.412, 30.414 à 30.420 (1946) — 30.675, 30.679 et 30.680 (1945) — 30.695 et 30.696 (1940) — 30.741 à 30.746 (1946) — 30.771 à 30.777, 30.780 (1945) — 30.791 à 30.793, 30.796 à 30.798, 30.899 et 30.900, 30.904, 30.915 à 30.917, 30.921 et 30.922, 30.924 à 30.930 (1946) — 30.978 à 30.980 (1945) — 31.047 et 31.048 (1946) — 31.131 à 31.135 (1945) — 31.181, 31.183, 31.188 à 31.190 (1944) — 31.407 et 31.408, 31.410 (1942) — 31.411 (1944) — 31.542 et 31.543, 31.546 à 31.550, 61.571 et 31.572, 31.574, 31.578 à 31.580 (1946) — 31.591, 31.593 à 31.600 (1945) — 31.608 à 31.610 (1940) — 31.619 et 31.650 (1945) — 31.696 à 31.699 (1943) — 31.752 et 31.753, 31.755 à 31.760 (1946) — 31.762 et 31.763, 31.766 à 31.768 (1945) — 31.819 (1944) — 31.831 et 31.832 (1945) — 31.851 à 31.854, 31.858 à 31.860 (1946) — 31.957 (1942) — 32.140 (1944) — 32.173 (1945) — 32.218 à 32.220 (1943) — 32.231 à 32.235 (1945) — 32.421 (1944) — 32.571, 32.574 et 32.575, 32.577, 32.579 et 32.580 (1945) — 32.641 à 32.648 (1946) — 32.651 à 32.660 (1943) — 32.699 et 32.700 (1946) — 32.735 (1944) — 32.841 (1945) — 32.856 et 32.857 (1946) — 32.890 (1944) — 33.012 et 33.013, 33.031 et 33.032, 33.035 à 33.038 (1946) — 33.281 et 33.282, 33.285 et 33.286, 33.291, 33.293 à 33.297, 33.300 (1945) — 33.301 à 33.320, 33.401, 33.403, 33.410 (1946) — 33.421 à 33.423 (1944) — 33.891 et 33.892 (1939) — 33.987 à 33.989, 34.091 à 34.094, 34.096 à 34.099 (1946) — 34.195 à 34.200 (1944) — 34.281, 34.284 à 34.287, 34.289 et 34.290 (1946) — 34.302, 34.307 34.310 (1944) — 34.320 (1942) — 34.357 (1944) — 34.461 à 34.470 (1946) — 34.481 à 34.485, 34.489 et 34.490 (1945) — 34.561, 34.563 (1942) — 34.611 à 34.617, 34.620 (1946) — 34.641 à 34.643 (1943) — 34.810 (1944) — 34.833 (1934) — 34.965 (1942) — 34.990, 35.110, 35.122 (1944) — 35.201 à 35.210 (1946) — 35.241 (1945) — 35.337 à 35.339 (1939) — 35.431 et 35.432, 35.796, 35.931 (1944).

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), chargée du service financier de la compagnie, au siège social de cet établissement, à Valenciennes, et à ses succursales et agences.

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Compagnie des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt (en liquidation).

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION
(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)
SIÈGE SOCIAL: A NŒUX-LES-MINES
R. C.: Béthune n° 375 B.

Emprunt Drocourt 4 0/0 1905.

Liste des 430 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1947 et remboursables à partir du 2 janvier 1948, au prix de 499,25 F.

12.111 à 12.120 — 12.641 à 12.650 — 12.711 à 12.720 — 13.021 à 13.030 — 13.201 à 13.210 — 13.281 à 13.290 — 14.021 à 14.030 — 14.041 à 14.060 — 14.201 à 14.210 — 14.291 à 14.300 — 14.401 à 14.410 — 14.671 à 14.680 — 14.781 à 14.790 — 15.201 à 15.210 — 15.251 à 15.260 — 15.631 à 15.640 — 15.641 à 15.650 — 15.781 à 15.790 — 15.811 à 15.820 — 15.831 à 15.840 — 15.881 à 15.890 — 16.351 à 16.360 — 17.201 à 17.210 — 17.221 à 17.230 — 17.361 à 17.370 — 17.391 à 17.400 — 17.421 à 17.430 — 17.701 à 17.710 — 17.811 à 17.820 — 17.861 à 17.870 — 18.031 à 18.040 — 18.381 à 18.390 — 18.461 à 18.470 — 18.571 à 18.580 — 18.651 à 18.660 — 18.751 à 18.760 — 19.161 à 19.170 — 19.271 à 19.280 — 19.451 à 19.460 — 19.621 à 19.630 — 19.701 à 19.710 — 19.721 à 19.730 — 19.731 à 19.740.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

12.075, 12.079 et 12.080 (tirage 1943) — 12.164 et 12.165 (1941) — 12.211 à 12.220, 12.298 à 12.300 (1946) — 12.371 à 12.374 (1945)

— 12.383 à 12.385, 12.387 à 12.390, 12.531 à 12.537, 12.540 (1946) — 12.603 (1945) — 12.610 (1943) — 12.871 à 12.874, 12.879 et 12.880 (1946) — 12.900 (1930) — 12.956 (1943) — 13.071 à 13.076, 13.079 et 13.080, 13.125 à 13.130 (1946) — 13.131 à 13.140 (1942) — 13.171 à 13.173, 13.178, 13.180, 13.198 à 13.200, 13.405 (1945) — 13.417 (1934) — 13.441 à 13.446, 13.450 (1946) — 13.474 (1943) — 13.491 à 13.496, 13.541 à 13.545, 13.548 à 13.550 (1946) — 13.611 (1937) — 13.631 et 13.635, 13.640 (1944) — 13.676 (1945) — 13.727 à 13.730, 13.751 à 13.756, 13.759 et 13.760 (1946) — 13.911, 13.913 (1942) — 13.952 (1940) — 14.012 (1945) — 14.081 (1942) — 14.307 et 14.308, 14.310 (1941) — 14.330 (1937) — 14.336 et 14.337 (1942) — 14.350, 14.353 à 14.355 (1945) — 14.551 à 14.560 (1946) — 14.721 et 14.722 (1945) — 14.748 à 14.750 (1946) — 14.762, 14.764 à 14.770 (1945) — 14.778 (1942) — 14.794, 14.799 (1945) — 14.806 (1941) — 14.880 (1944) — 14.881, 14.888 à 14.890 (1946) — 14.921 à 14.923, 14.929 et 14.930 (1945) — 15.022 à 15.027 (1946) — 15.042 à 15.044, 15.049 et 15.050 (1945) — 15.066 et 15.067 (1944) — 15.081 à 15.088, 15.090 (1946) — 15.102 et 15.103 (1943) — 15.247, 15.249 et 15.250 (1942) — 15.413 (1938) — 15.571, 15.576 à 15.580 (1946) — 15.621 (1943) — 15.813, 15.817 et 15.848, 15.850 (1946) — 15.860 (1938) — 15.891 et 15.892, 15.895, 15.900 (1946).

16.017 à 16.020 (1946) — 16.042 et 16.043, 16.046 à 16.050 (1945) — 16.061 à 16.063, 16.065 et 16.066, 16.069 et 16.070 (1946) — 16.076 (1944) — 16.089 et 16.090 (1938) — 16.161 et 16.162, 16.164, 16.168, 16.311 à 16.320 (1946) — 16.335 (1943) — 16.566, 16.578 (1944) — 16.603 à 16.605, 16.610, 16.623 à 16.625, 16.627, 16.629 et 16.630, 16.791, 16.793, 16.795 à 16.798, 16.959 et 16.960, 17.011 à 17.016 (1946) — 17.104 et 17.105 (1941) — 17.155 et 17.156 (1946) — 17.471 (1943) — 17.484 à 17.490, 17.193 et 17.194, 17.196 et 17.197 (1946) — 17.232 et 17.233, 17.244 et 17.245, 17.248 et 17.249 (1945) — 17.298 et 17.299 (1936) — 17.375, 17.378 à 17.380 (1946) — 17.381 à 17.390 (1945) — 17.456, 17.460, 17.501 à 17.507, 17.680 (1946) — 17.772 et 17.773 (1944) — 17.911 (1927) — 17.983 (1936) — 17.991 à 17.993 (1944) — 18.061, 18.067 et 18.068 (1946) — 18.272 (1944) — 18.341 à 18.350 (1946) — 18.412 à 18.416, 18.420, 18.621, 18.640 (1945) — 18.847 18.850 (1946) — 18.852 et 18.853, 18.857 (1945) — 18.881 (1934) — 19.044 (1934) — 19.079 et 19.080, 19.083, 19.090 (1945) — 19.158 (1934) — 19.191 et 19.192 (1946) — 19.203 (1941) — 19.261 et 19.262, 19.269 et 19.270 (1945) — 19.333 (1944) — 19.370 (1933) — 19.371 (1928) — 19.382 (1944) — 19.397 et 19.398 (1942) — 19.408 (1945) — 19.417, 19.450 (1943) — 19.637, 19.640 (1945) — 19.643, 19.650 (1944) — 19.801, 19.809 et 19.810, 19.951, 19.973, 19.981, 19.997 à 20.000 (1945).

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), chargée du service financier de la compagnie au siège social de cet établissement, à Valenciennes et à ses succursales et agences.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine, n° 156754.

Obligations à 0/0 de 5.000 F (émission 1916).

Deuxième amortissement du 15 février 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F (émission 1916) sont informés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

5.448 à 5.482 — 5.505 à 5.538
5.562 à 5.588 — 5.595 à 5.608

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913
DE LA
Société des forces motrices de l'Agout.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.675.000 F
SIÈGE SOCIAL :
19, PLACE JEAN-JAURÈS, BÉZIERS (HÉRAULT)
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 24 mai 1946).

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 95 obligations 4 0/0 1913 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 25 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 26 mars 1943.)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL: 21.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Seine 256530.

Emprunt obligataire de 50 millions de francs (émission 5 0/0 1931).

OBLIGATIONS DE 1.000 F A REVENU VARIABLE

Amortissement anticipé de 1.200 obligations le 29 décembre 1947.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 19 décembre 1947, décide qu'en vue de renforcer le quorum requis pour l'assemblée générale du groupement des porteurs d'obligations 5 0/0 1931 prévue pour le 3 janvier 1948, il sera procédé, le 29 décembre 1947, à un amortissement anticipé au moyen de 1.200 obligations rachetées et détenues en portefeuille par la société.

Cet amortissement sera imputé:

1° Sur les 887 obligations restant à amortir, du tirage au 1er septembre 1964, qui se trouvera ainsi soldé;

2° Sur les 313 obligations du tirage au 1er septembre 1963, dont le chiffre se trouvera ramené à 1847.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Pierre Balverge, né à Luzancy (Seine-et-Marne) le 5 janvier 1924, étudiant, demeurant à Paris, 13, rue Riblette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Luzancy.

M. Grunberger, dit Grunberg, dit Sanville, demeurant 5, rue Lalo, Paris, né à Rueny-sous-Bois (Seine) le 8 juin 1912, dépose une requête au garde des sceaux, pour lui et ses enfants, Philippe-Pierre-Michel, né à Paris (16e) le 29 septembre 1943; Patrick-Pierre-Antoine, né à Neuilly-sur-Seine le 25 octobre 1946, et ceux à venir, à l'effet de ne laisser subsister seulement que le nom de Sanville dans son nom patronymique.

Mme Germaine-Pauline Roos, épouse de Georges Bernstein, demeurant à Paris, 9, rue Manin (19e), née le 8 août 1911 à Paris, agissant tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, Michel Bernstein, né à Paris le 20 janvier 1932, se propose de former auprès du garde des sceaux une demande en changement de nom afin de s'appeler Berty, ainsi que son fils.

M. Pierre Gorodiche, dit Granville, né à Paris le 21 janvier 1908, domicilié 4, rue Saint-Roch, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Gorodiche celui de Granville.

M. Georges-Ernest Lévy, né le 13 juillet 1902 à Paris, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), 40, boulevard du Midi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-André Lévy, né le 30 septembre 1927 à Paris; Francyne-Micheline Lévy, née le 20 avril 1930 à Paris, dépose, auprès du garde des sceaux, une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martincourt.

M. Michel Sandulenko, dit Vallon, conseil juridique, né à Tatar-Bunar (Roumanie) le 17 juin 1915, demeurant 18, rue Cujas, à Paris, agissant en son nom personnel et en celui de son enfant Jean-Claude, né à Paris (11e) le 18 février 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à faire précéder légalement leur nom patronymique de celui de Vallon, afin qu'ils se nomment désormais Vallon-Sandulenko.

M. Charles-Pierre-Joseph Mathieu, dit Mathieu-Eloffe, notaire à Pontanges (Cantal), né au Touvet (Isère) le 27 janvier 1884, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Isabelle-Anne-Yvonne et Anne-Marie-Viviane, nées à Saint-Germain-et-Mons (Dordogne), les 28 juin 1928 et 13 février 1936;

Et ses fils: Stanislas-Jean-Frédéric et Charles-Philibert-Georges, étudiants, demeurant à Pontanges, nés à Jumièges (Seine-Inférieure) les 23 janvier 1923 et 16 mars 1925.

Déposent requête au garde des sceaux en vue d'adjoindre à leur nom celui de Eoffe, leur ancêtre, porté dans leur famille depuis 1812.

(Cette annonce annule et remplace celle publiée au Journal officiel du 10 décembre 1947, p. 12075, 2e colonne, 3e insertion.)

AVIS DIVERS

Banque de Madagascar

88, RUE DE COURCELLES, PARIS

En application de l'article 4 des statuts de la Banque de Madagascar, les actions émises au nominal de 500 F ont été libérées de moitié à la constitution de la société. Le solde est payable en vertu de délibérations du conseil d'administration.

Par ailleurs, la loi du 4 mars 1943 sur les sociétés leur fait obligation de procéder à la libération complète de leur capital dans un délai de cinq ans à compter de la publication de ce texte.

Dans sa séance du 5 janvier 1948, le conseil de la banque, pour se conformer à ce texte,

a décidé d'effectuer les appels de versements du surplus non libéré de nos actions.

En conséquence, les actionnaires sont priés de vouloir bien acquitter le solde non versé, soit 250 F, des actions de la banque dont ils sont propriétaires à ce jour, avant le 8 mars 1948, dernier délai. A partir du 9 mars 1948, seront seules négociables en Bourse les actions entièrement libérées; tout versement effectué postérieurement à cette date pourra être assujetti aux intérêts de retard prévus par l'article 5 de nos statuts.

Le règlement aura lieu aux guichets de notre établissement, en France ou à Madagascar, sur présentation des certificats, soit par versement en espèces, soit par tout autre mode de payement à votre convenance. Mention du versement libératoire sera portée sur les titres présentés.

Crédit Foncier Franco-Canadien

Avis est donné à MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le lundi 22 décembre 1947, en vue de l'approbation, conformément à la loi 8 Geo. VI, chap. 82, des amendements apportés à la charte de la société, n'a pas réuni le tiers des actions émises, exigé par l'article 27 de ladite loi. Faute de quorum, il est devenu nécessaire de convoquer, pour les mêmes fins, une deuxième assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, MM. les actionnaires sont informés que cette deuxième assemblée générale extraordinaire sera tenue le mercredi 18 février 1948, à onze heures trente du matin.

Cette assemblée générale se composera:

1° Des actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions inscrites en leur nom sur les registres de la société;

2° De tous les actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions au porteur déjà déposées ou qui le seront avant le 18 janvier 1948, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques Est, soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, où des cartes d'admission seront délivrées.

Dans les deux cas, les actions devront être, au préalable, débloquées par le séquestre du gouvernement canadien.

Il est rappelé à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 27 de la loi précitée, cette deuxième assemblée, convoquée et tenue conformément à l'article 55 de la charte de la société, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Attribution de travaux sur appels d'offres

Le 17 février 1948, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray, Paris (15e) (entrée rue Bourseul), 4e étage, salle des commissions, à l'ouverture publique des soumissions sur offres de prix, reçues pour l'exécution des travaux d'entretien des sols et parquets, du *nettoyage du mobilier*, du *dépoussiérage* des murs, plafonds, etc. des locaux de l'hôtel des postes, sis rue du Louvre, n° 52, à Paris.

Montant approximatif: 2.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray, Paris (15e), le 27 janvier 1948 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment:

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale;

D'une lettre de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être obtenus les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures trente, le samedi après-midi excepté, à la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 5e division, 19, rue d'Alleray, Paris (15e), entrée par la rue Bourseul, 4e étage, pièce 438.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 400 F (référence administrative: bulletin officiel du ministère des postes, télégraphes et téléphones, n° 21 du 31 juillet 1947, page 412). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Paris, le 31 décembre 1947.

Le directeur régional des services postaux de Paris,
A. ROBINET.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LOSSE. But: répression du braconnage, repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles, défense, en général, des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Losse.

10 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH-DU-PARCHAMP. But: appui moral et entr'aide à assurer aux anciennes élèves, à l'institution Saint-Joseph-du-Parchamp et à l'enseignement catholique. Siège social: 6, rue du Parchamp, à Boulogne-sur-Seine.

10 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: aider à la culture populaire et favoriser les œuvres scolaires. Siège social: mairie de Machilly.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SUZANNE-MAY. But: entretenir et renouveler entre les membres de l'association les relations de camaraderie et de solidarité commencées à l'école. Siège social: 46, avenue Franklin-Roosevelt, Suresnes.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE LAÏQUE DE PLÉGUIEN. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: école publique de garçons, Pléguien.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. VÉLO-CLUB CLICHOIS. But: pratique du cyclisme. Siège social: 156, boulevard Jean-Jaurès, Clichy.

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION MOTOCYCLISTE SPORTIVE TOURISTIQUE DU 14e ARRONDISSEMENT. But: encouragement et développement du sport motocycliste en France. Siège social: 81, rue Raymond-Losserand, Paris.

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. Modification aux statuts. Siège social: 28, rue de l'Arc, Lille.

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. L'AIDE AUX ÉCOLIERS. But: venir en aide aux enfants nécessiteux faisant partie de familles nombreuses du canton de Villefort ou communes avoisinantes pour le payement des frais de scolarité, fournitures scolaires, livres et autres dépenses entraînées par l'éducation et l'instruction des enfants. Siège social: étude de Me Almeras, notaire à Villefort.

12 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ENTR'AIDE BRUNOYENNE. But: aide morale et matérielle à ses membres, parrainage des vieux. Siège social: 3, avenue Saint-Hilaire, à Brunoy.

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE DES ANCIENS DU RÉSEAU F. 2 DE LA FRANCE COMBATTANTE. But: camaraderie et entr'aide. Siège social: 11, rue Beyle-Stendhal, Grenoble.

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CLUB HIPPIQUE JEANNE-D'ARC. But: permettre l'équitation aux amateurs de tous âges. Siège social: chez le secrétaire, 45, rue Maréchal-Foch, Orléans.

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SÉRIFONTAINE. But: exploitation de la chasse, son amélioration et répression du braconnage. Siège social: 31, rue Borgnis-Laporte, Sérifontaine.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES USAGERS DE LA LIAISON ILE DE RÉ-CONTINENT. But: améliorer les voies et moyens, défense des intérêts loyaux et économiques, généraux et particuliers des usagers de la liaison île de Ré-continent et *vice versa*. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Ré.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. CERCLE DES CAPACITAIRES EN DROIT. But: assistance et groupement des étudiants par des loisirs. Siège social: 160, avenue de Strasbourg, Nancy.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION SPORTIVE DE BRIN. But: pratique des sports, éducation de la jeunesse. Siège social: café Thierry, Brin-sur-Seille.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA GAIETÉ. But: pratique des sports et formation intellectuelle, morale et artistique de ses membres. Siège social: maison Guénot, Grand'Place, à Echalot.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE GARÇONS DE CARENTAN. But: pratique de tous les sports individuels et collectifs. Siège social: cours complémentaire de garçons de Carentan.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. SPÉLÉO-CLUB LÉDONIEN. But: explorations souterraines, géologie, hydrologie et tous travaux scientifiques et techniques s'y rattachant. Siège social: 5, rue Saint-Désiré, à Lons-le-Saunier.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA COMMUNE LIBRE DU PORTAIL-NEUF. But: divertissements et amusement de ses membres. Siège social: café du Mont-Ventoux, à Mormoiron.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Cercle d'action sociale ARTS ET MUSIQUE. But: diffuser arts et musique à Sartrouville. Siège social: 75, avenue de la République, Sartrouville.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SAINT-ANDRÉ DE MONTREUIL. But: pratique du sport. Siège social: 47, rue Voltaire, Montreuil.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.